



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-009

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2016-03-07-003 - Décision ARS-DD82-2016-19 de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (8 pages) Page 5
- 82-2016-03-11-003 - Décision modificative de la décision ARS LR 2016 - AA4 portant délégation de signature (2 pages) Page 14
- 82-2016-03-04-001 - Décision tarifaire ARS-DD82-2016-16 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD Résilience Occitanie - 820009405 (4 pages) Page 17
- 82-2016-03-14-004 - Décision tarifaire n° ARS-DD82-2016-17 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 IME LE PECH BLANC - 820000297 (4 pages) Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2016-03-11-002 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages) Page 27
- 82-2016-03-14-002 - KM_C284e-20160315143547 (2 pages) Page 30
- 82-2016-03-14-003 - KM_C284e-20160315143601 (2 pages) Page 33
- 82-2016-03-16-003 - KM_C284e-20160316140718 (2 pages) Page 36
- 82-2016-01-05-008 - KM_C284e-20160318114756 (3 pages) Page 39
- 82-2016-03-21-002 - KM_C284e-20160322111713 (2 pages) Page 43

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2016-03-22-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP 82 Ponts naturels 2016 (1 page) Page 46
- 82-2016-03-11-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services DDFiP au 1er avril 2016 (2 pages) Page 48
- 82-2016-03-10-004 - Convention d'utilisation n° 82-2015-061 Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à Montauban, 2 quai de Verdun BP 775 (6 pages) Page 51
- 82-2016-03-10-003 - Convention d'utilisation n°82-2015-063 Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, lieu-dit Gatille (10 pages) Page 58
- 82-2016-03-01-002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique mises à jour au 1er mars 2016 (4 pages) Page 69

Direction Départementale des Territoires

- 82-2016-03-21-003 - ap 20160321 ddt82 renouvellement-composition-cdcfs (6 pages) Page 74
- 82-2016-03-07-002 - Arrêté de mise-en-demeure - collecte agglomération de Montauban (4 pages) Page 81
- 82-2016-02-19-002 - arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n°813 et la voie privée de desserte d'une gravière sur le territoire de la commune de CANALS, hors agglomération (2 pages) Page 86
- 82-2016-03-16-002 - arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé sur la route départemental n°820 et la route départementale n°94 bis sur le territoire de la commune de GRISOLLES, hors agglomération. (2 pages) Page 89

82-2016-03-02-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DES 4 VENTS à DUNES. (1 page)	Page 92
82-2016-03-02-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC JOUANLAGARDE à GENE BRIERES. (1 page)	Page 94
82-2016-03-08-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC VM TERRE ET NATURE à PIQUECOS. (1 page)	Page 96
82-2016-03-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE LA GRANGE d'exploiter 29,2840 ha à FINHAN et 7,5510 ha à MONTECH. (1 page)	Page 98
82-2016-03-17-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU MAUZAS à FAUDOAS d'exploiter 7,5810 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE. (1 page)	Page 100
82-2016-03-17-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU VIGNARES à MAUBEC d'exploiter 9,00 ha à LE CAUSE. (1 page)	Page 102
82-2016-03-17-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES EPIS DU RITOURET d'exploiter 1,2954 ha à BARDIGUES (1 page)	Page 104
82-2016-03-17-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LOURS BAZAN d'exploiter 4,1253 ha à ESCAZEAX (1 page)	Page 106
82-2016-03-17-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. BOTTA Sébastien d'exploiter 1,50 ha SAINT MICHEL (1 page)	Page 108
82-2016-03-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DONNADIEU Christophe à VERFEIL SUR SEYE d'exploiter les fonds agricoles de 48,1744 ha à VERFEIL SUR SEYE, de 6,0729 ha à NAJAC, de 8,6258 ha à GINALS et de 0,9006 ha à VAREN. (5 pages)	Page 110
82-2016-03-17-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. LACASSAGNE Cédric d'exploiter 8,6177 ha à BOUDOU (1 page)	Page 116
82-2016-03-17-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. TERRENNE Claude d'exploiter 0,3065 ha à MOISSAC. (1 page)	Page 118
82-2016-03-17-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme BOTTA Martine d'exploiter 0,70 ha à SAINT MICHEL (1 page)	Page 120
82-2016-03-17-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme FOWNES WALPOLE Ruth d'exploiter 0,50 ha à GIMAT. (1 page)	Page 122
82-2016-02-15-004 - Arrêté relatif à la reconnaissance de l'association des producteurs de lait APL SOLAISUD en qualité d'organisateur de producteurs dans le secteur du lait de vache. (1 page)	Page 124
82-2016-03-23-003 - cr 20160309 cdcfs formation-degat-gibier bareme-2016 (4 pages)	Page 126

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-07-001 - AP MAD policier municipal au profit de la commune de NEGREPELISSE (82) (1 page)	Page 131
82-2016-03-02-001 - AP 19 mars 2016 Bleuet de France (1 page)	Page 133
82-2016-03-16-001 - AP d'autorisation SAUR à Castelsarasin (34 pages)	Page 135
82-2016-03-02-002 - AP honorariat François VAYSSIERES - Canals (1 page)	Page 170

82-2016-03-02-003 - AP honorariat Michel MEESEMAN - Orgueil (1 page)	Page 172
82-2016-03-15-001 - AP honorariat Renée RAFFY - Montjoi (1 page)	Page 174
82-2016-03-17-011 - AP Prorogation CCPGG DETR 2014 pour la construction de la maison intercommunale de l'enfance à Verdun-sur-Garonne (1ère tranche) (1 page)	Page 176
82-2016-03-03-001 - AP Servitudes parcelle 881 section A commune de Pommevic -Sté EVIALIS- (6 pages)	Page 178
82-2016-03-08-001 - AP SIDSIC mars 2016 (2 pages)	Page 185
82-2016-03-23-002 - Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la DETR 2014 - commune de LAFRANCAISE - Travaux de mise en sécurité et de rénovation 1ère tranche - (1 page)	Page 188
82-2016-03-21-001 - Arrêté fixant au titre de l'année 2017 le nombre des jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées. (4 pages)	Page 190
82-2016-03-14-001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR Exercice 2014 pour la commune de SAINT ÉTIENNE DE TULMONT concernant les travaux d'aménagement des entrées du village 3ème tranche : aménagement des espaces publics (allée des mûriers, allée du stade, parkings de la salle des fêtes et des équipements sportifs) (1 page)	Page 195
82-2016-03-01-001 - Arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de travaux - commune de Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 197
82-2016-03-10-002 - Auto École Sens Unique - Montauban - extension A1 (1 page)	Page 200
82-2016-03-10-001 - Levée de mise en demeure -Sté DOMINI à Golfech (1 page)	Page 202
82-2016-03-17-012 - liste ERP au 31 12 15 (2 pages)	Page 204
82-2016-03-21-004 - RAA Martine BUTEZ signé (fermeture définitive de débit de tabac (1 page)	Page 207
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2016-03-08-003 - arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du public dans la commune de LAVIT (2 pages)	Page 209
82-2016-03-23-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (10 pages)	Page 212
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2016-03-04-002 - SCOP QUERCY (2 pages)	Page 223

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-07-003

Décision ARS-DD82-2016-19 de prorogation de la liste
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région

*Décision ARS-DD82-2016-19 de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARS- DD 82-2016-18

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 28 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique,

Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussillon d'autre part, fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorogés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

07 MARS 2016


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 : La *liste principale* des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon est établie comme suit :

Pour le département de l'Aude :

ERRE Henri Coordonnateur de l'Aude
FAILLAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
BALLUE Yvon
CORNET Jacques
JOSEPH Christian
LENOBLE Jean-Louis
LEVARD Fabien
SOLA Christian
SUBIAS Christophe
TEISSIER Jean-Louis
TROCHU Martine
VERRIERE Hervé

Pour le département du Gard :

REILLE Jean-Louis Coordonnateur du Gard
DADOUN Jean-François Coordonnateur suppléant
BANTON Olivier
BERARD Pierre
CROCHET Philippe
JOSEPH Christian
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
TEISSIER Jean-Louis
VALENCIA Guy

Pour le département de l'Hérault :

JOSEPH Christian Coordonnateur de l' Hérault
PERRISSOL Michel Coordonnateur suppléant
CORNET Jacques
CROCHET Philippe
DADOUN Jean-François
PAPPALARDO Alain
REILLE Jean-Louis
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Pour le département de la Lozère :

PAPPALARDO Alain Coordonnateur de la Lozère
JOSEPH Christian Coordonnateur suppléant
BERARD Pierre
COUTURIE Jean-Pierre
DADOUN Jean-François
DANEVILLE Laurent
HENOU Bernard
PERRISSOL Michel
SUBIAS Christophe

Pour le département des Pyrénées Orientales :

MARCHAL Jean-Pierre Coordonnateur des Pyrénées Orientales

Toute correspondance doit être adressée invariablement au Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
25 29, Parc Club du Millénaire - 34315 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34057 Montpellier Cedex 3
Té : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08 - www.ars.languedocroussillon.sans.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h - 13h - 16h30 - vendredi : 8h30 - 12h - 13h - 15h

2/4

**LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE
PUBLIQUE DANS LA REGION MIDI-PYRENEES**
Annexée à l'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Département de l'ARIEGE (09)

BOURGES François.....Coordonnateur
MANGIN Alain.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent
TROCHU Martine

Liste complémentaire

PLANEILLES Hervé
PRETOU Frédéric
VERRIERE Hervé

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean Paul.....Suppléant
CHEMIN Paul
COUTURIE Jean Pierre
GALES Emmanuel
REY Jacques
VALLET Laurent
VERDIER Bernard

Liste complémentaire

ASTRUC Jean Guy
BLANCHET Lionel
DADOUN Jean François
DESCOUBET Christian
HEURFIN Bernard
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PLANEILLES Hervé
RICARD Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TREMOULET Joël

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
CANEROT Joseph.....Suppléant
COBO GRIMALDI Marie-Hélène
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
MONDEILH Christian
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

ASO Cédric
BARDEAU Mélanie
BOURROUSSE Alain
DESCOUBET Christian
GASCON Laurent
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOURROUSSE Alain
COTTINET Denis
GUILLEMINOT Patrick
MONDEILH Christian
OLLER Georges

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
LAPUYADE Frédéric
RICARD Jacques
TREMOULET Joël

Liste complémentaire

ASTRUC Jean
BARDEAU Mélanie
BLANCHET Lionel
COUTURIE Jean Pierre
DANNEVILLE Laurent
JACQUEMAIN Nathalie
MONDEILH Christian
PRESTIMONACO Laurent
REY Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TROCHU Martine
VERDIER Bertrand

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BOURGES François
CANEROT Joseph
MAGNET Jean Luc
OLLER Georges
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain
HAUQUIN Jean Paul
PRETOU Frédéric

Département du TARN (81)

REY Jacques.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
BLANCHET Lionel
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

HEURFIN Bertrand
LIENART Nicolas
MONDEILH Christian

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
REY Jacques.....Suppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COBO GRIMALDI Marie Hélène
DESCOUBET Christian
MONDEILH Christian
ROQUEFEUIL Aurélie

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-11-003

Décision modificative de la décision ARS LR 2016 - AA4
portant délégation de signature

Décision modificative de la décision ARS LR / 2016 - AA4 portant délégation de signature



Décision n°2016- 312
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARSLR-MP/2016-199 du 15 février 2016 portant nomination de M. David Billetorte, en qualité de Déléguée Départementale par intérim, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), et publiée au RAA du 19 février,

Vu la décision ARSLR-MP/2016-185 du 16 février 2016 portant nomination à titre intérimaire de de Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL en qualité de Déléguée Départementale Adjointe, pour le département de l'Ariège (09), et publiée au RAA du 18 février,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département du Tarn-et-Garonne (82):

Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : M. David Billetorte, par intérim, pour le département du Tarn-et-Garonne (82), en remplacement de M. Régis Cornut ;

- Pour le département de l'Ariège (09):

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : Mme Marie-Odile Audric-Gayol pour le département de l'Ariège (09), en remplacement de Mme Maryse Fourroux.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

signé
La directrice générale
Monique CAVALIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-04-001

Décision tarifaire ARS-DD82-2016-16 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD
Résilience Occitanie - 820009405

*Décision tarifaire ARS-DD82-2016-16 portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 SESSAD Résilience Occitanie - 820009405*

DECISION TARIFAIRE ARS-DD82-2016-16

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016

SESSAD RESILIENCE OCCITANIE - 820009405

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-AA4 du 1/01/2016, de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 16/04/2015 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) sise 0, 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104);

Considérant

La demande de l'établissement, le 29 janvier 2016, de rectification de paiement au douzième pour un fonctionnement en année pleine ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à **542 055 €** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 627
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 514
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 664
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 805
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 055
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	750.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **45 171,25 €**.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO» (310788104) et à la structure dénommée SESSAD RESILIENCE

FAIT A *Montauban*

, LE

04 MARS 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-03-14-004

Décision tarifaire n° ARS-DD82-2016-17 portant
modification du prix de journée pour l'année 2016 IME LE
PECH BLANC - 820000297

*Décision tarifaire n° ARS-DD82-2016-17 portant modification du prix de journée pour l'année
2016 IME LE PECH BLANC - 820000297*

DECISION TARIFAIRE N° ARS-DD82-2016-17
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016
IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-AA4 du 1/01/2016, de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU La demande de l'établissement, le 22 février 2016, de modification de prix de journée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 235,92
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 649,41
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 326,10
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 990 211,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 687,43
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 153
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 371
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 990 211,43	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/03/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	202.98
Semi internat	202.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297).

FAIT A *Montauban*

, LE

14 MARS 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-11-002

ddcspp-si@tarn-et-garonne

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane BOON

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BOON né le 08/06/1957 et domicilié professionnellement à la SELARL de Vétérinaire BOON Stéphane, 109 avenue de St Martin, 82150 MONTAIGU DE QUERCY,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Monsieur Stéphane BOON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stéphane BOON docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL de Vétérinaire BOON Stéphane, 109 avenue de St Martin, 82150 MONTAIGU DE QUERCY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Stéphane BOON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Stéphane BOON pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-14-002

KM_C284e-20160315143547

*Arrêté relatif à l'agrément concernant Madame Sophie SAINT GEORGE en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs
(MJPM)"*



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Madame Sophie SAINT GEORGE en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 5 janvier 2015 présenté par madame Sophie SAINT GEORGE, résidant B.P. 51302 - 31 013 Toulouse Cedex 6, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 4 mars 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Sophie SAINT GEORGE, résidant B.P. 51302 - 31 013 Toulouse Cedex 6, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

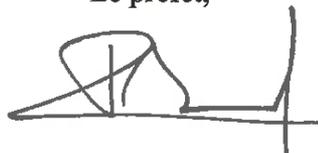
Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **14 MARS 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-14-003

KM_C284e-20160315143601

*Arrêté relatif à l'agrément concernant Monsieur François de POITEVIN de MAUREILLAN en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (MJPM)"*



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ

**relatif à l'agrément concernant Monsieur François de POITEVIN de MAUREILLAN en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 décembre 2015 présenté par Monsieur François de POITEVIN de MAUREILLAN, résidant 26 allées Montebello – 82200 Moissac, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 4 mars 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur François de POITEVIN de MAUREILLAN, résidant 26 allées Montebello – 82200 Moissac, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 MARS 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-16-003

KM_C284e-20160316140718

*Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Secours
Catholique Quercy*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2007—893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1093 du 7 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant un agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant le dossier déposé par l'association Secours Catholique Quercy, le 29 février 2016, en appui à sa demande de renouvellement de l'agrément relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable accordé par l'arrêté préfectoral n° 2013031-0005 en date du 31 janvier 2013,

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 70 personnes sans domicile stable de Montauban et de son agglomération est accordé, pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'association Secours Catholique Quercy dont le siège est à Montauban (82000), au 1, place Monseigneur-Théas,.

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile stable qu'il accompagne, de femmes victimes de violences et de demandeurs d'asile déboutés.

Article 2 : Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

Secours Catholique
Maison de la Fraternité
36, rue du Lycée
82000 Montauban

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée le 29 février 2016 auprès des services de l'État, à :

- transmettre un rapport d'activité annuel pour une année écoulée, avant le 31 janvier de l'année qui suit,
- communiquer aux organismes qui en font la demande, des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées,
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, en accord avec les intéressés.

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, un mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse, sis au 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07
- Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

16 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-01-05-008

KM_C284e-20160318114756

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions
générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 nommant M. Louis ESPIAU directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-003 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2015-10-26-002 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique ORTET :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Véronique ORTET pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Véronique ORTET donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission politique de prévention pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mmes Claude CALMETTES et Christine MAIRE pour valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, chef du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits de l'ACSé,
- Mme Christiane MIQUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service intégration et solidarité pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

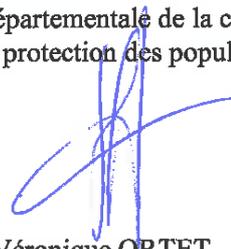
- M Christian MULATO, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments , aux exportations de denrées animales et d'animaux vivants, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER les actes et documents concernant le service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales,
- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animale, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et les exportations d'animaux vivants, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MULATO les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- Mme Audrey FREZOULS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CUQ les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2015-10-26-002 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental adjoint, mesdames et messieurs les chefs de service , chargés de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 janvier 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-03-21-002

KM_C284e-20160322111713

*Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Moissac
Solidarité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2007—893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1093 du 7 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant un agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant le dossier déposé par l'association Moissac Solidarité, le 14 mars 2016, en appui à sa demande de renouvellement de l'agrément relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable accordé par l'arrêté préfectoral n° 2013031-0006 en date du 31 janvier 2013,

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de personnes sans domicile stable du secteur de Moissac et de Castelsarrasin est accordé, pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'association Moissac Solidarité dont le siège est à Moissac (82200), au 23, chemin des Vignobles.

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile stable qu'elle héberge ou qui fréquentent seulement son accueil de jour.

Article 2 : Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile ainsi que pour assurer la réception et la mise à disposition du courrier est le siège de l'association.

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée le 29 février 2016 auprès des services de l'État, à :

- transmettre un rapport d'activité annuel pour une année écoulée, avant le 31 janvier de l'année qui suit,
- communiquer aux organismes qui en font la demande, des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées,
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, en accord avec les intéressés.

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, un mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse, sis au 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07
- Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

21 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-03-22-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP 82
Ponts naturels 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
5-7 allées de Mortarieu
CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

La directrice départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services de la Publicité Foncière, à l'occasion des "ponts naturels" des :

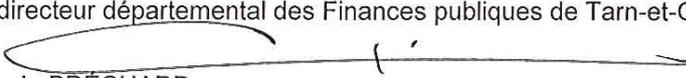
- vendredi 6 mai 2016
- vendredi 15 juillet 2016
- lundi 31 octobre 2016

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 22 mars 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne


Claude BRÉCHARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-03-11-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services DDFiP au
1er avril 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services de la Publicité Foncière, à compter du 1^{er} avril 2016 selon horaires mentionnés sur tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-15-005 en date du 15 janvier 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 11 mars 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne


Claude BRÉCHARD.



**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1^{er} avril 2016**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFiP CASTELSARRASIN Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFiP MOISSAC	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Service des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
CDFiP MONTAUBAN					
Direction	8h45-12h00	8h45-12h00		8h45-12h00	8h45-12h00
	13h30-16h15	13h30-16h15		13h30-16h15	13h30-16h15
Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFiP BEAUMONT-DE-LOMAGNE Trésorerie		9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
		13h00-15h30		13h00-15h30	
CDFiP CAUSSADE-CAYLUS Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
	13h30-15h30		13h30-15h30		
CDFiP GRISOLLES Trésorerie	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h00
CDFiP LABASTIDE-ST-PIERRE Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFiP LAFRANCAISE Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFiP LAUZERTE Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
CDFiP MONCLAR-DE-QUERCY Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
				14h00-16h00	
CDFiP MONTAIGU-DE-QUERCY Trésorerie		8h45-12h15			8h45-12h15
CDFiP MONTECH Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFiP NEGREPELISSE Trésorerie	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFiP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL Trésorerie		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
		13h00-16h00		13h00-16h00	
CDFiP VALENCE D'AGEN Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFiP VERDUN-SUR-GARONNE Trésorerie	8h40-12h00	8h40-12h00		8h40-12h00	
	14h00-16h00	14h00-16h00		14h00-16h00	

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-03-10-004

Convention d'utilisation n° 82-2015-061

Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à
Montauban, 2 quai de Verdun BP 775

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-061

-:- :- :-

Le 19 0 MARS 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN , 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires, représentée par M. Fabien MENU, directeur départemental dont les bureaux sont au 2 quai de Verdun à Montauban, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à MONTAUBAN, 2 quai de Verdun BP 775

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salle de réunion, archive, ...) et aux parties communes (hall d'entrée, escalier, ...) définies dans le règlement d'utilisation collective du site du Carmel à Montauban du 04 août 2014 et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction départementale des territoires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 2 quai de Verdun – 82 000 Montauban, d'une superficie totale de 6 335 m², cadastré section AD n°1 à 6, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SHON : 6 520 m²

SUB : 4 918 m²

SUN : 3 242 m²

répartie en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives (bureaux et places de parking) occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées 143088/3, 143088/12 et 143088/24

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous CHORUS par les surfaces louées référencées 143088/20 et 143088/26.

L'ensemble immobilier (Chorus 143008) sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site du Carmel à Montauban ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux, objets de la présente convention, sont ceux figurant sur les plans ci-joints

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, de façon déclarative par la direction départementale des territoires au début de la présente convention et dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble (143088/3 et 143088/12) désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 4 626,60 m²

SUN : 2 985,50 m².

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants 143,
postes de travail : 188

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,88 mètres carrés par agent

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m² SUN / poste de travail)*

- au 01/01/2015 : 15,88 m²
- au 01/01/2018 : 15 m²
- au 01/01/2021 : 14 m²
- au 31/12/2023 (fin de convention) : 12 m² (ratio cible)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 127 594 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

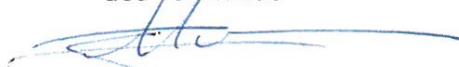
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques



Claude BRECHARD



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-03-10-003

Convention d'utilisation n°82-2015-063

Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban,
lieu-dit Gatille

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n°82-2015-063

-:- :- :-

Le 10 MARS 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRÉCHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest, représenté par Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89, Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN, Lieu-dit Gatile.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service CRS 28 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONTAUBAN, Lieu-dit Gatille d'une superficie totale de 111 757 CR 66/ CR 67/ CR 68/ CR 69/ CR 70/CR 73, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé)

Site immatriculé sous CHORUS-REfx sous 104194 (détail : cf annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Bâtiment : 104194/363913

chiffres donnés lors du SPSI 2013 :

SHON : 1088 m²

SUB : 846 m²

SUN : 468 m²

au 01/01/2015 les effectifs de l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 159

postes de travail : 27

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à : 17,33 m².

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio du bâtiment 104194/363913 est le suivant : *(en m² SUN / poste de travail)*

- au 01/01/2015 : 17,33
- au 01/01/2018 : 15,50 m²
- au 01/01/2021 : 14 m²
- au 31/12/2023 : 12 m² (ratio cible fin de convention)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 13 197 euros (bâtiment 104194/363913), payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

LA PREFETE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

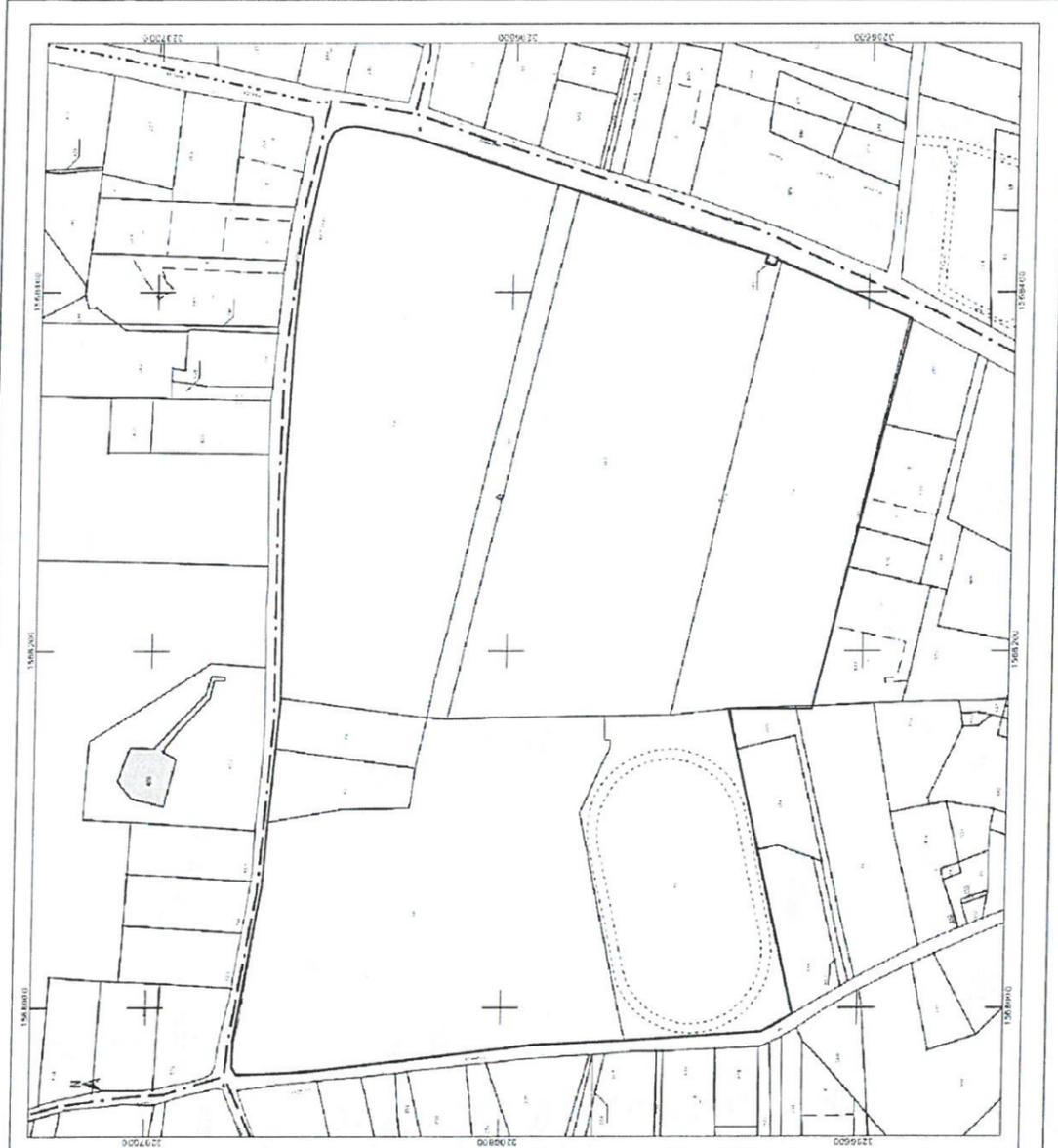
Béatrice LAGARDE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Claude BRECHARD

Le Préfet,

Pierre BESNARD



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département : TARN ET GARONNE Commune : MONTAUBAN	Section : CR Feuille : 000 CR 01	Date d'édition : 11/06/2010 (niveau licence de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 436 rue Edouard Fournié BP 630 82017 82017 MONTAUBAN t91.05.63.21.57.77 - fax 05.63.21.57.02 Web: 820<mantaban@imp.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
--	-------------------------------------	---	---	--

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-03-01-002

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique mises à jour au 1er mars 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 1^{er} mars 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales – mission économique :

Monsieur Michel DEDIEU, inspecteur divisionnaire, chargé du secteur public local et de l'action économique à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, ainsi que ceux afférents à la division Etat, en cas d'absence du chef de division titulaire, Monsieur Michel ADAM, inspecteur divisionnaire.

Conseil fiscal aux collectivités locales

Madame Patricia PERROTEAU, inspectrice, responsable du pôle de fiscalité directe locale, à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission des documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au préfet et aux ordonnateurs.

Monsieur Rémy BAUX, inspecteur, et Madame Stéphanie ROUILLAC, contrôleur principal, reçoivent semblable délégation.

Affaires économiques

Madame Jocelyne GERMANY, inspectrice, chargée de mission, service « action économique » à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi des correspondances-type relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au réseau,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs à ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.

Secteur public local

Madame Marie-Christine MUNIZ, inspectrice, chef de service « collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :

- les réponses aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les comptes de gestion,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Claudie ROQUES, contrôleur principal, Madame Catherine MARTINS, contrôleur principal, à l'effet de signer pour leur seul service :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des trésoreries.

Modernisation – Dématérialisation

Monsieur Rémy BAUX, inspecteur, chargé de mission « dématérialisation-monétique auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les documents du service collectivités et établissements publics locaux.

Fiabilisation des comptes

Monsieur Sébastien FERRO, inspecteur, chargé de mission « fiabilisation des comptes auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions.

2. Pour la division Etat :

Monsieur Michel ADAM, inspecteur divisionnaire, chargé de la division Etat à l'effet de signer et de certifier tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, ainsi que ceux afférents à la division secteur public local, en cas d'absence du chef de division titulaire, Monsieur Michel DEDIEU, inspecteur divisionnaire.

Comptabilité de l'Etat - comptabilité auxiliaire du recouvrement - produits divers - dépenses sans ordonnancement préalables

Monsieur Francis BALLESTRAZZI, inspecteur, chef de service « comptabilité, dépenses de l'Etat, produits divers » à l'effet de signer :

- les procès-verbaux de destruction des valeurs,
- les bordereaux après validation des non-valeurs amendes (état AMD 4340),
- le R204,
- les saisies à tiers détenteur et les mainlevées des STD en matière de produits divers.

Monsieur Francis BALLESTRAZZI, inspecteur, chef du service « comptabilité, dépense de l'Etat, produits divers », à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte chèque postal,
- les déclarations de recettes,
- les P1D et P1E,
- les bordereaux de dépôts des régisseurs,
- les bordereaux d'envoi des valeurs inactives aux postes comptables,
- des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- des certificats de restitution,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement avec un plafond de 3000€,
- les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les délais produits divers, pour les créances inférieures à 3000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les états annuels des certificats NOTI2 délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

Monsieur Jean-Luc PINOT, contrôleur principal, Mesdames Delphine LERICOLAIS, Laurence PERRIER, Nicole LOMBARDO, contrôleurs, Madame Evelyne PAULET et Monsieur Jean-Marc REVELLAT, contrôleurs principaux, reçoivent semblable délégation.

Dans le cadre de la caisse, Madame Jocelyne DURAND, agent d'administration, à l'effet de signer :

- Les P1D et P1E,
- Les déclarations de recettes,
- Les bordereaux de dépôts des régisseurs,
- Les bordereaux d'envoi des valeurs inactives aux postes comptables.

Dépôts et services financiers – Caisse des dépôts

Madame Elsa BERGÉ, inspectrice, chef du service « dépôts et services financiers », à l'effet de signer pour son seul service :

- les ouvertures, modifications et clôtures de compte de dépôts et des opérations de placement,
- les documents relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations,
- les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôt,
- les chèques de banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursements et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- tous documents ou courriers de gestion bancaire courante ne présentant pas de caractère sensible,
- les déclarations et demandes d'informations auprès du service TRACFIN.

Madame Françoise PLEWA, contrôleur, reçoit semblable délégation.

3. Pour la division domaines :

Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, chef de la division Domaines, à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division.

Madame Muriel BAUX-NOAILLES, inspectrice, évaluatrice, et Monsieur Michel MENGUÉ, inspecteur, évaluateur, à l'effet de signer pour leur seul service :

- tous les documents émanant du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par Madame Anne-Marie LISSARE, contrôleur principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.

Madame Anne-Marie LISSARE, contrôleur principal, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements,
- les bordereaux d'envoi.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-21-003

ap 20160321 ddt82 renouvellement-composition-cdcfs

Composition de la CDCFS - Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 modifié, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dont le mandat est arrivé à échéance,

Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le représentant du groupement départemental des lieutenants de louveterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Représentants des différents modes de chasse dans le département :

- Monsieur Philippe DEFFARGES, 4, Rue Pasteur, 82100 CASTELSARRASIN,
- Monsieur Robert FAUCANIE, 81, Chemin Croix de Prince, 82170 POMPIGNAN,
- Monsieur Patrick LERM, « Terrefort », 82100 LAFITTE,
- Monsieur Michel GAYET, « Martissan », 82110 CAZES-MONDENARD,
- Monsieur SOTTERO Serge, « Notre Dame », 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur GOURMANEL Robert, 6, Côte du Couvent, 82230 MONCLAR DE QUERCY,
- Monsieur Gilles CAPMARTIN, « La Mouline » 82600 COMBEROUGER,
- Monsieur Jacques DESMONS, « Terrefort », 82100 LAFITTE.

Représentants des piégeurs :

- Monsieur Denis CHOLLET, Coste del Segue, 82700 BOURRET,
- Monsieur Francis BISCONTINI, « Jouany », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Représentant de la propriété forestière privée :

- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN.

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- Monsieur Gérard AGAM, 6, Avenue Capin, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Représentant de l'office national des forêts :

- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Roland NOYER, « Espanel », 82220 MOLIERES,
- Monsieur Yvon SARRAUTE, 1167B, Route de Lafrançaise, 82290 MEAUZAC,
- Monsieur Bertrand MORIN, « Lugoune », 82240 LAPENCHE.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Georges ESPINOSA, représentant France Nature Environnement 82, « Carème » Chemin de la Revelle, 82140 CAZALS.
- Madame Nathalie GROSBORNE, représentant le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Midi-Quercy, association « Al País de Boneta », « Labarthe », 82160 CAYLUS.

Personnalité qualifiée en matière scientifique dans le domaine de la faune sauvage :

- Monsieur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, Chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE Cedex.

Personnalité qualifiée en matière technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié », 82600 BEAUPUY.

Article 2 - La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant les dégâts aux forêts :

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Serge SOTTERO, Notre Dame, 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur Patrick LERM, « Terrefort », 82100 LAFITTE.

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Roland NOYER, « Espanel », 82220 MOLIERES,
- Monsieur Yvon SARRAUTE, 1167B, Route de Lafrançaise, 82290 MEAUZAC.

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts:

Représentants des intérêts sylvicoles :

- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN,
- Monsieur Gérard AGAM, 6, Avenue Capin, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

Article 3- La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux nuisibles, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Représentant des piégeurs :

- Monsieur Denis CHOLLET, Coste del Segue, 82700 BOURRET,

Représentant des chasseurs :

- Monsieur Thierry CABANES, 53, avenue Jean Moulin, 82000 MONTAUBAN,

Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Roland NOYER, « Espanel », 82220 MOLIERES.

Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Georges ESPINOSA, « Carème », 82140 CAZALS.

Personnalité qualifiée en matière scientifique dans le domaine de la faune sauvage :

- Monsieur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, Chemin des Capelles 31076 TOULOUSE Cedex.

Personnalité qualifiée en matière technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage:

- Monsieur Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié », 82600 BEAUPUY.

Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 70 A, Route de Montauban, 82710 BRESSOLS.

Représentant du groupement des lieutenants de louveterie, à titre consultatif :

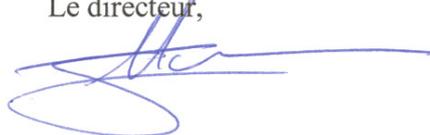
- Monsieur Régis BONESTEVE, « Lafon », 82240 LABASTIDE DE PENNE.

Article 4- La durée du mandat des membres est de trois ans.

Article 5- Le secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 MARS 2016

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur,



Fabien MENU

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-07-002

Arrêté de mise-en-demeure - collecte agglomération de
Montauban

arrêté de mise en demeure pour régulariser la situation de la commune de Montauban

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau gestion qualitative de l'eau

A.P. N° 2016- 245

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN AU TITRE DE
L'ARTICLE L 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA NON
CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE
MONTAUBAN-VERDIE
AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE EAUX RESIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté modifié n° 2000-761 du 02 juin 2000 d'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban et occupation du domaine public fluvial ;

VU la lettre du Service de la Police de l'Eau en date du 19 mai 2014 informant sur la non-conformité du système de collecte de MONTAUBAN-VERDIE adressée à la commune ;

VU la réunion de présentation du schéma directeur d'assainissement de Montauban, phases 2 et 3 en date du 27 novembre 2014 ;

VU la lettre du Service de la Police de l'Eau en date du 28 août 2015 informant la non-conformité du système de collecte de MONTAUBAN-VERDIE adressée à la commune ;

VU le courrier du Service de la Police de l'Eau du 24 septembre 2015, compte-rendu de l'inspection du 10 septembre 2015, concernant les travaux réalisés sur les déversoirs d'orage de la Mandoune et du Treil ;

VU le courrier du Service de la Police de l'Eau en date 20 novembre 2015 concernant la conformité ERU 2015 ;

VU le courrier de Madame le Maire adressé au Service de la Police de l'Eau en date du 09 décembre 2015 et ses annexes planning des travaux 2016 et bilan des travaux réalisés en 2015 ;

VU la délibération N°16/02/2016 concernant le contrôle des branchements d'assainissement et la mise en place de pénalités financière du 03 février 2016 transmise en préfecture le 05 février 2016 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par Madame l'Adjointe au Maire de MONTAUBAN par courrier référencée NL/CM/2016/055 en date du 18 février 2016;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement est en cours de validation ;

Considérant que le diagnostic du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de MONTAUBAN est achevé et que le programme de travaux 2016 n'est pas à coût disproportionné ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux sur le réseau de collecte au cours de l'année 2015 et s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de MONTAUBAN de financer et de réaliser le programme de travaux aux fins de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

Madame le Maire de la commune de MONTAUBAN, maître de l'ouvrage de la station d'épuration de Montauban-Verdié non conforme et de son agglomération d'assainissement est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux pour l'année 2016 et figurant au tableau ci-après dans l'attente de la fin du schéma directeur d'assainissement de la commune de Montauban.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Estimation de réduction des ECP (m3/j)	Coûts estimatifs (€ HT)
2016	Avenue de la Mayenne	Renouvellement	Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées - eaux parasites éliminées.		350 000
2016	Rue Pasteur Louis Lafon	Renouvellement	Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées - eaux parasites éliminées.		700 000
2016	Rue Ferdinand Buisson	Renouvellement	Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées - eaux parasites éliminées en cours d'étude.		121 000
2016	Route de la Vitarelle	Réhabilitation par l'intérieur	Réhabilitation par chemisage.		20 000
2016	Chemin de Granès	Réhabilitation par l'intérieur	Réhabilitation par chemisage.	-	60 000
2016	Bas Pays	Réhabilitation par l'intérieur	Réhabilitation par chemisage.		35 000
2016	Chemin de Deymié	Réhabilitation par l'intérieur	Réhabilitation par chemisage.		25 000
2016	Chemin de Carrié Bas	Réhabilitation par l'intérieur	Réhabilitation par chemisage.		55 000
2016	Rue Garrel, rue Léon Blum, rue Morin Védrières	Mise en séparatif	Travaux de mise en séparatif du collecteur Nord - réseau unitaire - troisième tranche.		1 350 000

Les travaux réalisés en 2015 permettant de régulariser la situation administrative pour l'année 2015 figurent au tableau ci-dessous :

Chantier	Entreprise	Date Travaux	Coût du chantier en € HT	Linéaire en ml	Remarques / commentaires
Avenue Henri Dunant	Cousin Pradère	octobre 2014 à fin janvier 2015	351 026	453,6	Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées - eaux parasites éliminées.
Route d'Ardus	Euréa	mai-juin 2015	56 041	200	Travaux de réhabilitation par chemisage - très grosses infiltrations diagnostiquées.
Chemin de Garouille	Euréa	mai-juin 2015	80 034	489	Travaux de réhabilitation par chemisage - très grosses infiltrations diagnostiquées.
Chemin du Cap de l'homme	Euréa	mai-juin 2015	44 990	260	Travaux de réhabilitation par chemisage - très grosses infiltrations diagnostiquées.
Route d'Albi	Euréa	mai-juin 2015	37 966	175	Travaux de réhabilitation par chemisage - très grosses infiltrations diagnostiquées.
9 regards - chemin de la Garouille, chemin de Bas Pays, chemin de Carriè Haut, chemin de Carriè Bas, chemin Saint Pierre, chemin de Preyssac, chemin de Deymié, chemin du Vert, chemin de Capou, rue Edouard Wallon, chemin de Falgayrines	Euréa/Cousin Pradères	mai-juin 2015	31 972,85		Travaux de reprise des regards diagnostiqués non étanches (infiltration d'eau importante constatée).
Rue Léon de Maleville/rue de la Comédie	Giesper	septembre à novembre 2015	52 026,85		Mise en place de tabourets de branchements de façon à pouvoir diagnostiquer et localiser les venues d'eaux parasites (branchements privés).
Chemin de Carriè Haut et Carriè Bas	Cousin Pradère	avril 2015	31 195,05		Mise en place de tabourets de branchements de façon à pouvoir diagnostiquer et localiser les venues d'eaux parasites (branchements privés).
Mise en séparatif du collecteur nord - seconde tranche : rue JJ Rousseau - rue Hugues Panassié - avenue de Fonneuve - avenue Jean Moulin - rue Louis Armstrong - rue Tino Rossi	Cousin Pradère /Giesper	avril à fin novembre 2015	984 030	1 130	Travaux de mise en séparatif du collecteur Nord - réseau unitaire - deuxième tranche - troisième tranche prévue en 2016.

Article 2

Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'achèvement. Dès la validation par les élus de la collectivité, il sera transmis au Service de la Police de l'Eau.

Un nouvel arrêté de mise en demeure pourra ainsi être rédigé pour tenir compte de la programmation des travaux relevés par le schéma directeur d'assainissement.

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus.

En l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de MONTAUBAN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Le respect de l'engagement de la commune de MONTAUBAN à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2016..

Article 4

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 applicable dès le 1^{er} janvier 2016 prévoit en son article 12 que le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement et qu'il est destiné à :

- a) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- b) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- c) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- d) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le diagnostic et le schéma directeur en voie de finalisation réalisés par la commune de Montauban répondra aux objectifs précités de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

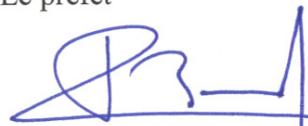
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de MONTAUBAN.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le - 7 MARS 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-19-002

arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n°813 et la voie privée de desserte d'une gravière sur le territoire de la commune de CANALS, hors agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

A.P. n°

A.D. n° 2016-180

- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la route départementale n° 813 et la voie privée de desserte d'une gravière sur le territoire de la commune de CANALS, hors agglomération

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Règlement Départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

VU l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 813 et la voie privée de desserte d'une gravière nécessite une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 813 au PR 0+1725 et la voie privée de desserte d'une gravière, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/02/2016

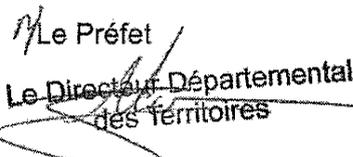
Le Président du Conseil Départemental



Christian ASTRUC

Fait à Montauban, le 19 FEV. 2016

Le Préfet
Le Directeur Départemental
des Territoires



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-16-002

arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé sur la route départemental n°820 et la route départementale n°94 bis sur le territoire de la commune de
arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire RD820 et RD94bis
GRISOLLES, hors agglomération.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°
A.D. n° 2016/199

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire
formé par la route départementale n° 820 et la route départementale n° 94 bis
sur le territoire de la commune de GRISOLLES, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Règlement Départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 820 et la route départementale n° 94 bis nécessite une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

2016/272

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 820 au PR 62+165 et la route départementale n° 94 bis au PR 4+626, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 4 MARS 2016

Le Président du Conseil Départemental

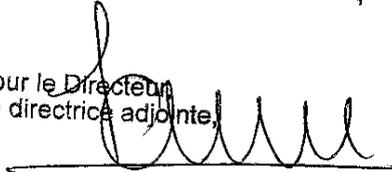


Christian ASTRUC

Fait à Montauban, le 16 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Directeur
La directrice adjointe,



Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-02-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DES 4 VENTS
à DUNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 janvier 2016 par Messieurs AUBARET Daniel et David,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES 4 VENTS à DUNES est agréé sous le n° 821104.

Il est constitué par :

- AUBARET Daniel détenant 50,00% des parts sociales
- AUBARET David détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 2 MARS 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-02-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC
JOUANLAGARDE à GENE BRIERES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 15 février 2016 par Monsieur LAGARDE François et Madame MAES Florence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC JOUANLAGARDE à GENE BRIERES est agréé sous le n° 821105.

Il est constitué par :

- LAGARDE François détenant 50,00% des parts sociales
- MAES Florence détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 2 MARS 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef de service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-08-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC VM TERRE
ET NATURE à PIQUECOS.

GAEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 février 2016 par l'EARL VM TERRE ET NATURE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC VM TERRE ET NATURE à PIQUECOS est agréé sous le n° 821106.

Il est constitué par :

- GUIRAL Viviane détenant 60,00% des parts sociales
- GUIRAL Mathieu détenant 40,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 08 MARS 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE LA GRANGE d'exploiter 29,2840 ha à FINHAN et 7,5510 ha à MONTECH.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158281 déposée le 3 décembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 29,2840 ha à FINHAN (C 141, ZB 5 et 51, ZC 23, 36, 47, 63, 86J et 86K, ZD 9, 10, 12, 15, 16AJ, 16AK et 16Z, 39 à 41, 58, 59 et 60, ZK 31, 63 et 64) et de 7,5510 ha à MONTECH (ZK 135, ZL 23, 24 et 28, ZM 30),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 29,2840 ha à FINHAN et de 7,5510 ha à MONTECH est accordée à :

- **EARL DE LA GRANGE (LACAZE Christian, Henri et Vincent, AGNOLA Bernard)**
Domaine de la Grange - 82700 MONTECH

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **17 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU
MAUZAS à FAUDOAS d'exploiter 7,5810 ha à
BEAUMONT DE LOMAGNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158296 déposée le 10 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 7,5810 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE (YV 01 n° 23),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 7,5810 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE est accordée à :

- **EARL DU MAUZAS (CONSTANS Dominique) - Le Grand Mauzas - 82500 FAUDOAS**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU
VIGNARES à MAUBEC d'exploiter 9,00 ha à LE
CAUSE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158288 déposée le 7 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 9,000 ha à LE CAUSE (Fourras ZE 37),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 9,000 ha à LE CAUSE est accordée à :

- EARL DU VIGNARES (FERRADOU Régis et Fabienne) - Filies - 82500 MAUBEC

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES EPIS
DU RITOURET d'exploiter 1,2954 ha à BARDIGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158273 déposée le 25 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,2954 ha à BARDIGUES (Ritouret A 57),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,2954 ha à BARDIGUES est accordée à :

- **EARL LES EPIS DE RITOURET (DESBOURDIEUX Damien) - Ritouret - 82340 BARDIGUES**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LOURS
BAZAN d'exploiter 4,1253 ha à ESCAZEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158282 déposée le 3 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 4,1253 ha à ESCAZEUX (Escazalet A 970 et 1190),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 4,1253 ha à ESCAZEUX est accordée à :

- EARL LOURS BAZAN (GRIMAUX Cyril, Gilles et Evelyne) - Lours Bazan - 82500 ESCAZEUX

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. BOTTA
Sébastien d'exploiter 1,50 ha SAINT MICHEL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158286 déposée le 7 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,5000 ha à SAINT MICHEL (ZB 5),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,5000 ha à SAINT MICHEL est accordée à :

- **Monsieur BOTTA Sébastien - 809 chemin de Bonnet - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **17 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole




Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DONNADIEU
Christophe à VERFEIL SUR SEYE d'exploiter les fonds
agricoles de 48,1744 ha à VERFEIL SUR SEYE, de
6,0729 ha à NAJAC, de 8,6258 ha à GINALS et de 0,9006
ha à VAREN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158255 déposée le 23 octobre 2015 portant sur les fonds agricoles de 48,1744 ha à VERFEIL SUR SEYE, de 6,0729 ha à NAJAC, de 8,6258 ha à GINALS et de 0,9006 ha à VAREN (cf références cadastrales annexées),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 48,1744 ha à VERFEIL SUR SEYE, de 6,0729 ha à NAJAC, de 8,6258 ha à GINALS et de 0,9006 ha à VAREN est accordée à :

- **Monsieur DONNADIEU Christophe - Pellat - 82330 VERFEIL SUR SEYE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **08 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES														CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE					
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE		R.C REEL		Faïre Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)			
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha A Ca		EurosCts								
12	167	D	00076		R	0584		05	VE		CHAT	0	26	30	076	D	PUECH PALA					
						0097		01	L		PATUR	0	85	11	435	D	LA PLANQUE					
						0098		03	BT						279	40	300	D	1	LA PLANQUE		
						0099		03	BT						004	10	004	D	1	LA PLANQUE		
						0102		03	BT						032	09	034	D	1	LA PLANQUE		
						0103		J	01	L		PATUR	0	51	19	262	D			LA PLANQUE		
						0103		K	02	L		PATUR	0	51	19	150	D			LA PLANQUE		
						0173		06	T						0	84	70	433	D		FAUVEL	
						0176		02	L			PATUR	0	74	70	218	D			FAUVEL		
						0177		03	BT						090	40	097	D	1	FAUVEL		
						0179		03	BT						060	20	066	D	1	FAUVEL		
						0180		AJ	05	T					0	70	00	767	D		FAUVEL	
						0180		AK	02	L		PATUR	1	64	10	478	D			FAUVEL		
						* TOTAL COMMUNE DE NAJAC											1073	48	3320			
						82	069	D	00038		B	1256		02	L		FRICH	1	18	34	203	D
1257		03	P											0	14	26	186	D	ROUNCADES			
1259		03	P											0	23	80	309	D	ROUNCADES			
1312		02	L		FRICH							0	74	20	127	D			BOUFFIOS			
1313		02	BT											095	35	097	D	1	BOUFFIOS			
1317		02	BT											078	48	080	D	1	BOUFFIOS			
0180		02	BT											019	03	019	D	1	AL GROS			
0194		02	BT											016	86	017	D	1	AL GROS			
0106		02	BT											024	72	025	D	1	AL GROS			
D	0236		02	L								FRICH	0	00	75	002	D			BEGAYNE		
D	0238			S											0	03	27	000	D		BEGAYNE	
D	0241			S											0	01	64	000	D		BEGAYNE	

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES														CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE					
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE		R.C REEL		Faïre Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)			
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha A Ca		EurosCts								
82	069	D	00038		D	0243			S			0	00	31	000	D	BEGAYNE					
						0244			S					0	19	23	000	D	BEGAYNE			
						0245		03	P					0	32	52	423	D	BEGAYNE			
						0246		03	P					0	25	16	328	D	BEGAYNE			
						0247		03	T					0	31	50	600	D	BEGAYNE			
						0250		01	L			PATUR	0	45	00	194	D		BEGAYNE			
						0251		01	L			PATUR	0	21	71	093	D		BEGAYNE			
						0258		04	T					1	14	52	989	D		BEGAYNE		
						0259		01	L			PATUR	0	62	18	268	D		BEGAYNE			
						0263		04	T					1	41	68	1224	D		BEGAYNE		
						0264		02	L			FRICH	0	30	85	053	D		BEGAYNE			
						0265		02	BT					019	97	021	D	1	BEGAYNE			
						D	1246		03	T				1	01	66	1936	D		BEGAYNE		
						* TOTAL COMMUNE DE GINALS											1116	93	7194			
						82	187	D	00068		D	0366		04	P			0	59	19	1025	D
0367		04	T											0	30	87	801	D	PECH DE VA			
0805		03	BT											020	20	036	D	1	PECH DE VA			
* TOTAL COMMUNE DE VAREN											119	26	1862									

82	191 D 00052	A 0011	01 L		PATUR	0:34 80	180 D	PECH BRICO
		A 0512	02 P			0:20 40	795 D	SAINT EUTR
		A 0539	03 P			0:56 30	1220 D	ALZONNE HA
		A 0540	03 T			0:61 80	1875 D	ALZONNE HA
		A 0567	03 BT			0:17 80	019 D	1 PELLAT
		A 0574	01 L		PATUR	0:05 50	027 D	PELLAT
		A 0578	01 L		PATUR	0:04 90	025 D	PELLAT
		A 0697	03 T			0:21 05	638 D	PEYRADE
		A 0698	03 T			0:26 55	805 D	PEYRADE
		A 0706	01 L		PATUR	0:33 65	173 D	A ROULLAN

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES												CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc. CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha				
													* TOTAL DU COMPTE =			
82	191 D 00052				A 0708	03 T						0:64 60		1960 D	A ROULLAN	
					A 0712	03 T						0:15 20		461 D	A ROULLAN	
					A 0713	03 T						0:32 60		989 D	A ROULLAN	
					A 0720	02 L			FRICH			0:18 15		032 D	A ROULLAN	
					A 0871	03 T						0:91 35		2771 D	PELLAT	
					A 0950	01 L			PATUR			0:02 34		013 D	PELLAT	
					A 0952	01 L			PATUR			0:00 11		000 D	PELLAT	
					B 0760	03 T						0:93 30		2831 D	BASSES	
					B 0764	02 L			FRICH			0:12 50		021 D	BASSES	
					B 0765	02 L			FRICH			0:13 40		023 D	BASSES	
					B 0772	04 BT						0:03 95		004 D	BASSES	
					B 0911	02 T						0:55 20		2389 D	BLAYSSOL	
					B 1474	J 02 T						0:44 39		1922 D	BASSES	
					B 1474	K 03 T						0:44 38		1347 D	BASSES	
					* TOTAL DU COMPTE =						7:74 22		20620			
82	191 D 00060 O				A 0014	01 L			PATUR			0:08 60		044 D	PECH BRICO	
					A 0015	02 L			FRICH			0:66 90		114 D	PECH BRICO	
					A 0016	02 L			FRICH			0:22 20		038 D	PECH BRICO	
					A 0019	02 L			FRICH			0:26 80		047 D	PECH BRICO	
					A 0027	01 L			PATUR			0:49 20		256 D	TEURLET	
					A 0029	01 L			PATUR			0:34 00		175 D	TEURLET	
					A 0030	04 T						3:29 30		4281 D	TEURLET	
					A 0031	01 L			PATUR			0:30 10		156 D	TEURLET	
					A 0032	01 L			PATUR			0:14 50		076 D	TEURLET	
					A 0033	02 L			FRICH			0:91 20		156 D	TEURLET	
					A 0136	03 BT						0:61 40		061 D	1 THEULIERES	
					A 0176	02 L			FRICH			0:43 80		074 D	AL CAUSSOU	
					A 0177	02 L			FRICH			0:27 20		047 D	AL CAUSSOU	
					A 0178	01 L			PATUR			0:92 40		478 D	AL CAUSSOU	
					A 0189	04 BT						0:02 00		002 D	1 PECH DE LA	
					A 0190	01 L			PATUR			0:26 70		137 D	PECH DE LA	
					A 0191	03 BT						0:09 30		040 D	1 PECH DE LA	
					A 0197	01 L			PATUR			0:27 60		144 D	PECH DE LA	
					A 0487	01 L			PATUR			0:25 45		131 D	FALG AIRINE	
					A 0488	S						0:00 25		000 D	1 FALG AIRINE	
					A 0489	01 L			PATUR			0:78 10		404 D	FALG AIRINE	
					A 0490	04 T						0:27 00		351 D	FALG AIRINE	
					A 0491	S						0:00 30		000 D	1 FALG AIRINE	
					A 0503	03 BT						0:77 40		078 D	1 TRUQ DE PI	
					A 0504	04 T						0:70 00		911 D	TRUQ DE PI	

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc	CLASSE Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca					EurosCts
82	191	D	00060	O		A 0563			03 T			0.75	60	2294	D			METAYRIE D
						A 0564			04 T			0.32	80	427	D			PELLAT
						A 0565			03 T			0.08	90	271	D			PELLAT
						A 0566			02 L		FRICH	0.36	50	063	D			PELLAT
						A 0568			03 BT			0.13	04	013	D	1		PELLAT
						A 0569			03 T			0.64	40	1953	D			PELLAT
						A 0570			03 P			0.12	35	266	D			PELLAT
						A 0571			01 L		PATUR	0.11	31	059	D			PELLAT
						A 0572			03 BT			0.21	30	021	D	1		PELLAT
						A 0573			04 BT			0.16	60	013	D	1		PELLAT
						A 0575			02 L		FRICH	0.07	50	013	D			PELLAT
						A 0576			04 T			0.09	60	125	D			PELLAT
						A 0579			03 T			0.09	20	279	D			PELLAT
						A 0583			04 T			0.74	05	962	D			PELLAT
						A 0584			03 BT			0.72	20	074	D	1		PELLAT
						A 0585			03 T			0.20	70	628	D			PELLAT
						A 0587			S			0.01	20	000	D	1		PELLAT
						A 0588			03 T			0.41	30	1254	D			PELLAT
						A 0590			S			0.06	06	000	D	1		PELLAT
						A 0592			S			0.01	62	000	D	1		PELLAT
						A 0593			01 J		POTAG	0.01	70	104	D	1		PELLAT
						A 0594			S			0.02	72	000	D	1		PELLAT
						A 0595			S			0.01	94	000	D	1		PELLAT
						A 0596			01 J		POTAG	0.02	40	146	D	1		PELLAT
						A 0598			S			0.00	20	000	D	1		PELLAT
						A 0600			S			0.03	34	000	D	1		PELLAT
						A 0601			01 L		PATUR	0.01	19	006	D			PELLAT
						A 0602			04 T			0.26	00	338	D			PELLAT
						A 0603			04 T			0.35	60	463	D			PELLAT
						A 0611			02 BT			0.12	50	016	D	1		CAYRAC NOR.
						A 0616			03 T			2.15	80	6547	D			CAYRAC NOR
						A 0699			03 T			0.32	40	983	D			PEYRADE
						A 0700			03 T			0.52	94	1607	D			A ROULLAN
						A 0702			03 T			1.04	10	3158	D			A ROULLAN
						A 0703			03 T			0.53	70	1630	D			A ROULLAN
						A 0705			03 T			1.50	10	4554	D			A ROULLAN
						A 0707			04 BT			0.15	80	013	D	1		A ROULLAN
						A 0709			03 BT			0.79	80	080	D	1		A ROULLAN
						A 0710			03 BT			0.58	25	059	D	1		A ROULLAN
						A 0711			03 T			0.34	50	1046	D			A ROULLAN
						A 0714			03 T			1.73	20	5253	D			A ROULLAN
						A 0715			03 BT			0.05	80	006	D	1		A ROULLAN
						A 0716			03 BT			0.05	60	006	D	1		A ROULLAN
						A 0717			03 BT			0.10	30	011	D	1		A ROULLAN
						A 0718			04 T			0.15	10	197	D			A ROULLAN

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métrairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Cultures Spécialisées (4)		Non Taxée (3)		
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc	CLASSE Groupe Cultive	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca					EurosCts	
82	191	D	00060	O	A	0721			04	T			0,10	20	133	D			A ROULLAN
					A	0722			04	T			0,18	00	235	D			A ROULLAN
					A	0723			04	T			0,24	37	317	D			A ROULLAN
					A	0724			04	T			0,38	23	497	D			A ROULLAN
					A	0725			02	BT			0,28	50	036	D	1		A ROULLAN
					A	0726			04	T			0,23	30	302	D			A ROULLAN
					A	0728			04	T			0,43	10	560	D			A ROULLAN
					A	0729			04	T			0,27	00	351	D			A ROULLAN
					A	0730			04	T			0,11	40	148	D			A ROULLAN
					A	0731			04	T			0,30	75	400	D			A ROULLAN
					A	0732			03	T			0,06	25	190	D			A ROULLAN
					A	0734			03	T			0,12	50	378	D			MONTAT HAU
					A	0735			03	T			0,17	40	529	D			MONTAT HAU
					A	0805			01	L		PATUR	0,79	70	412	D			MONTAT HAU
					A	0824			02	L		FRICH	0,01	88	004	D			PELLAT
					A	0826			02	L		FRICH	0,01	60	002	D			PELLAT
					A	0827		A	02	L		FRICH	0,02	30	004	D			PELLAT
					A	0827		Z		S			0,01	25	000	D	1		PELLAT
					A	0836			02	T			0,20	70	896	D			PELLAT
					A	0837			02	BT			0,14	23	017	D	1		PELLAT
					A	0840			01	L		PATUR	0,00	63	004	D			PELLAT
					A	0843			01	L		PATUR	0,00	87	004	D			A ROULLAN
					A	0844			01	L		PATUR	0,18	43	095	D			A ROULLAN
					A	0854			01	L		PATUR	0,02	50	013	D			PELLAT
					A	0855			01	L		PATUR	0,76	24	395	D			PECH BRICO
					A	0857			01	L		PATUR	0,35	20	182	D			PECH BRICO
					A	0870			03	T			0,08	55	260	D			PELLAT
					A	0948			03	T			0,00	71	021	D			PELLAT
					A	0956		J	01	L		PATUR	0,20	43	106	D			PELLAT
					A	0963			01	L		PATUR	0,00	02	000	D			PELLAT
					B	0578			03	T			5,51	10	16718	D			CAUMETTE
					B	0618			03	BT			0,07	22	006	D	1		BIRGLE
					B	0761			04	T			0,35	40	461	D			BASSES
					B	0762			03	T			0,20	50	622	D			BASSES
					B	0763			04	T			0,16	60	216	D			BASSES
					B	0768			01	L		PATUR	0,41	00	211	D			BASSES
					B	0774			02	BT			0,18	40	021	D	1		BASSES
					B	0775			03	T			0,63	80	1936	D			BASSES
					B	0776			03	T			0,70	00	2125	D			BASSES
					B	0777			04	T			0,20	70	268	D			BASSES
					B	0778			04	T			0,23	73	309	D			BASSES

82	191	D	00060	O	B	0781			03	T			0,45	20	1372	D			BASSES
					B	0783			02	T			0,27	00	1169	D			BASSES
					B	0784			01	L		PATUR	0,23	10	120	D			PECH BERNO
					B	0785			03	P			0,02	55	055	D			PECH BERNO
					B	0912			02	T			0,37	20	1611	D			BLAYSSOL
					B	0935			03	T			0,14	07	427	D			BASSES
					B	1025			01	J		POTAG	0,00	06	004	D	1		SEGUALA
					B	1027			03	T			0,00	70	021	D			SEGUALA
					B	1030			03	T			0,97	80	2966	D			SEGUALA
					B	1031			02	T			0,11	53	499	D			SEGUALA
					B	1035			02	BT			0,31	01	040	D	1		SEGUALA
* TOTAL DU COMPTE =													4638	42	80806				
* TOTAL COMMUNE DE VERFEIL													7206	05	142482				

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à M.
LACASSAGNE Cédric d'exploiter 8,6177 ha à BOUDOU

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158275 déposée le 26 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 8,6177 ha à BOUDOU (Lasfayssalles A 218, 219, 221 à 223, 225, 230 à 234),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 8,6177 ha à BOUDOU est accordée à :

- **Monsieur LACASSAGNE Cédric - Serre Basse - 82200 BOUDOU**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. TERRENNE
Claude d'exploiter 0,3065 ha à MOISSAC.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158297 déposée le 11 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 0,3065 ha à MOISSAC (La Grande CT 77A et 78A),
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,3065 ha à MOISSAC est accordée à :

- Monsieur TERRENNE Claude - 1051 route de Gandalou - 82200 MOISSAC

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **17 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole




Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme BOTTA
Martine d'exploiter 0,70 ha à SAINT MICHEL

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158287 déposée le 7 décembre 2015 portant sur le fonds agricole de 0,7000 ha à SAINT MICHEL (ZB 5),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,7000 ha à SAINT MICHEL est accordée à :

- **Madame BOTTA Martine - La Blanche - 82340 SAINT MICHEL**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-17-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme FOWNES
WALPOLE Ruth d'exploiter 0,50 ha à GIMAT.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158211 déposée le 21 août 2015 portant sur le fonds agricole de 0,5000 ha à GIMAT (Canto Coucut ZL 14B),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,5000 ha à GIMAT est accordée à :

- **Madame FOWNES WALPOLE Ruth - Loumo - 82500 GIMAT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **17 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-15-004

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'association des
producteurs de lait APL SOLAISUD en qualité
d'organisateur de producteurs dans le secteur du lait de
vache.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1523517A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », dont le siège social est situé à Bressols (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 82 LA 2055, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

Direction Départementale des Territoires

82-2016-03-23-003

cr 20160309 cdcfs formation-degat-gibier bareme-2016

Relevé de décisions de la CDCFS - Barème national et départemental

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 23 mars 2016

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M. Serge SOTTERO, représentant les intérêts cynégétiques,
M. Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles,
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires

Etait excusé :

M. Yvon SARRAUTE représentant les intérêts agricoles.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 9 mars 2016 a approuvé les mesures suivantes :

BAREMES 2016

I – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	18,60 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	68,70 €/ha	65,27 €	72,14 €
* Herse à prairie, étaupinoir	52,60 €/ha	49,97 €	55,23 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	96,50 €/ha	91,68 €	101,33 €
* Rouleau	28,60 €/ha	27,17 €	30,03 €
* Charrue	101,10 €/ha	96,05 €	106,16 €
* Rotavator	70,90 €/ha	67,36 €	74,45 €
* Semoir	52,60 €/ha	49,97 €	55,23 €
* Traitement	38,70 €/ha	36,77 €	40,64 €
* Semence	162,90 €/ha	154,76 €	171,05 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Adoption à l'unanimité du prix maximum.

II – REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	96,50 €/ha	91,68 €	101,33 €
* Semoir	52,60 €/ha	49,97 €	55,23 €
* Semoir à semis direct	60,10 €/ha	57,10 €	63,11 €
* Semence certifiée de céréales	117,40 €/ha	111,53 €	123,27 €
* Semence certifiée de maïs	200,80 €/ha	190,76 €	210,84 €
* Semence certifiée de pois	213,60 €/ha	202,92 €	224,28 €
* Semence certifiée de colza	110,30 €/ha	104,79 €	115,82 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Adoption à l'unanimité du prix maximum.

III – PLANTS DE FRUITIERS ET AUTRE CULTURES SPECIALISEES

NATURE DES DENREES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
Vignes à vin : V.C.C. - Vin de pays V.D.Q.S – A.O.C Cultures légumières Maraîchage et fleurs Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N de Toulouse, ou barèmes fournis par la Chambre d'Agriculture ou les caves coopératives, avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture
Plants de fruitiers :	
Pommier	6.00 €
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	8.80 €
Poirier	6.00 €
Pêcher	8.80 €
Abricotier	10.30 €
Prunier domestique	7.50 €
Prunier americano-japonaise	7.50 €
Cerisier	9.50 €
Noisetier	5.30 €
Kiwi	7.00 €
Vigne de 1 an toute sorte	1.25 €
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation par plant	2.20 €

Adoption à l'unanimité de ces prix.

IV – FRAIS DE RECOLTE

Variété	Coût de production au kilogramme Sur proposition de la Chambre d'Agriculture et CER Coût horaire 14,78 €
Pomme GALA	150 kg/h soit 0.10 €/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0.08 €/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0.19 €/kg
Prune Reine Claude	35 kg/h soit 0.43 €/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0.08 €/kg
Cerises	12 kg/h soit 1.24 €/kg
Pêches	50 kg/h soit 0.30 €/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0.93 €/kg
Poires	150 kg/h soit 0.10 €/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Pour les données ne figurant pas sur ce barème la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Adoption à l'unanimité des prix proposés.

V - VIGNE A VIN

Culture	Rendement moyen en qx/ha	Prix au ql
Vigne à vin	55 qx	36 €
V.D.Q.S	45 qx	56 €
A.O.C.	46 qx	85 €

Adoption à l'unanimité des prix proposés.

VI – DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Les dates suivantes sont entérinées à l'unanimité par la commission

Céréales à paille : 15 août
 Colza et pois : 15 juillet
 Tournesol et soja : 30 novembre
 Maïs et sorgho : 15 décembre
 Fraises : 30 juin
 Plants de fraises : 30 juin année n+ 1

VI – LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles
Monsieur BRUGNARA Anthony
Monsieur CAUSSE Jean-François
Monsieur CLAMENS Didier
Monsieur LACOMBE Bernard
Monsieur LABOUP Benoît
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric

Adoption à l'unanimité de la liste des estimateurs

VII – BILAN DES DEGATS GRANDS GIBIERS ARRETE AU 30 JUIN 2015

Voir document présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs en annexe de ce relevé de décisions.

Une synthèse globale est donnée sur l'ensemble du département par grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) en étudiant l'évolution du nombre de dossiers et du montant d'indemnisation de la campagne cynégétique 2009-2010 à la campagne 2014-2015.

Une étude est ensuite réalisée pour chacun des grands gibiers Unité de Gestion (UG) par UG. La cartographie des UG pour le sanglier et le chevreuil est également annexé à ce relevé de décisions.

Sangliers : 2 UG sur 15 dépassent le seuil d'acceptabilité de dégâts, la situation s'est nettement améliorée, du fait d'un nombre moindre de dossiers déposés. Les surfaces totales touchées par des dégâts sont en baisses.

Chevreuil : on note des dégâts importants dans les UG 15 et 20 mais surtout dans l'UG 3 où le montant des dégâts dépasse les 8000 €.

Cerfs : Le montant total des dégâts est en hausse. Les principales communes concernées sont BRUNIQUEL, PUYGAILLARD DE QUERCY et ST ANTONIN.

L'ensemble de ces éléments permet d'évaluer les zones à risque de dégâts.

L'anticipation de l'ouverture de la chasse permet d'intervenir sur les sangliers dès les premiers semis.

VII – EVALUATION DES « POINTS NOIRS » CONCERNANT LES DEGATS DE SANGLIERS

Pour 2016, 82 communes sont identifiées en points noirs contre 47 l'an dernier. On observe une augmentation significative du dépassement du seuil d'acceptabilité des dégâts notamment sur 3 UG.

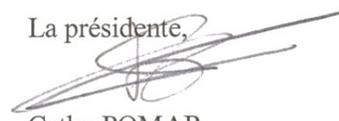
Aussi le président de la fédération prévoit d'organiser une réunion de concertation avec les agriculteurs pour faire un état des lieux de la situation sur le terrain et organiser les actions.

Les points noirs définis pour l'instant risquent d'augmenter lors des ressemis. Le président de la fédération sollicite officiellement auprès du représentant des intérêts agricoles, l'aide de la Chambre d'Agriculture pour établir la liste des agriculteurs qui se plaignent de dégâts dans les communes où les chasseurs affirment que les sangliers ne sont pas présents.

Pour l'instant, l'indemnisation des dégâts est mutualisée, les chasseurs payent l'ensemble des dégâts sur l'ensemble du territoire.

Il est prévu de ramener au territoire le paiement des dégâts en ce qui concerne les zones sensibles c'est à dire que les communes où le montant des dégâts dépassera le seuil d'acceptabilité prévu, se verront obligées de régler localement le montant des indemnisations.

La présidente,



Cathy POMAR

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-07-001

AP MAD policier municipal au profit de la commune de
NEGREPELISSE (82)

*MAD d'un policier municipal au profit de la commune de NEGREPELISSE le 1er avril 2016, pour
le carnaval intercommunal*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
AP n°

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN POLICIER MUNICIPAL
AU PROFIT D'UNE COMMUNE LIMITROPHE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3,

VU la demande conjointe des maires de Nègrepelisse et de Saint-Etienne-de-Tulmont du 12 février 2016, relative à la mise à disposition d'un policier municipal de Saint-Etienne-de-Tulmont au profit de la commune de Nègrepelisse,

VU la manifestation « Carnaval intercommunal 2016 » se déroulant sur la commune de Nègrepelisse le vendredi 1^{er} avril 2016, regroupant les élèves des écoles de la communauté de commune Terrasse et Vallée de l'Aveyron, avec la présence de leurs enseignants et de nombreux parents, soit plus de deux mille participants,

VU la nécessité d'assurer la sécurité générale de la manifestation, notamment la régulation du trafic routier aux abords du défilé des enfants,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La mise à disposition de M. Franck GIMENEZ, chef de service de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, au profit de la commune de Nègrepelisse est autorisée le vendredi 1^{er} avril 2016, dans le cadre de la manifestation récréative « Carnaval 2016 ».

ARTICLE 2 : M. Franck GIMENEZ sera chargé de la surveillance générale du défilé et de la régulation du trafic routier aux abords de la manifestation, sous l'autorité de M. le maire de Nègrepelisse et du chef de la police municipale de Nègrepelisse.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Nègrepelisse et Saint-Etienne-de-Tulmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Montauban, le

07 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-02-001

AP 19 mars 2016 Bleuet de France

*autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique au profit du Bleuet de France pour les
cérémonies commémorant le 19 mars 1962*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire n° NOR INTD1526092V du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, en date du 12 janvier 2016, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016 ;

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de «L'Œuvre Nationale du Bleu de France», les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2016 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 MARS 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-16-001

AP d'autorisation SAUR à Castelsarasin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA SAUR
DIRECTION MIDI-PYRENEES
service traitement des boues
1 chemin de l'Oustalet
46800 MONTCUQ

—
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE
CASTELSARRASIN (82)
« TICOL »

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le récépissé de déclaration n°2681 du 17 décembre 2003 délivré à la société SA SAUR FRANCE pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2010 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0001 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » exploitées par la S.A. SAUR FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012201-0002 du 19 juillet 2012 prescrivant une étude technico-économique ;

VU l'étude technico-économique transmise le 22 octobre 2012, complétée les 23 juillet et 5 septembre 2014, et le 9 novembre 2015 ;

VU le courrier daté du 28 février 2014 du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 février 2016; et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai réglementaire imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation de l'installation de compostage de boues, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 50 mètres vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, stades ou terrain de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; de 200 mètres pour certaines zones de son activité lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « SA SAUR », dont le siège social est situé « DIRECTION MIDI-PYRENEES, service traitement des boues – 1 chemin de l'Oustalet – 46800 MONTCUQ » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN – lieu-dit « Ticol », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2012006-0001 du 6 janvier 2012 autorisant la société « SA SAUR FRANCE » à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés de la rubrique (activités)	Natures de l'installation	Volumes autorisés	Régimes
2780-2.a)	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Plate-forme de compostage mixte de boues de station et de déchets verts	33 t/j	Autorisation
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Criblage de compost	141 kW	Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CASTELSARRASIN	N° 779p, 780p, 781p, 782p et 783	Ticol

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Type de déchets	Quantité	Origine des déchets
Boues de station de traitement des eaux polluées urbaines	7 500 t	Tarn-et-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn
Déchets verts broyés – brut	4 500 t	Tarn-et-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn

Listes des déchets interdits :

L'établissement est uniquement autorisé à réceptionner et traiter les déchets précités. La réception et le traitement de tous les autres déchets est strictement interdite et notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ; une aire de criblage ; une aire de stockage du compost ;
- un bureau et atelier ;
- une lagune ;
- un pont bascule et une aire de lavage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les horaires d'exploitation du site sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h hors jours fériés pour la présence du personnel.

En dehors de ces horaires les installations du site nécessaires au déroulement du process de traitement des déchets et qui ne nécessitent pas de personnel poursuivent leur fonctionnement. Il s'agit notamment des installations de ventilation et de traitement d'air.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une barrière végétale composée d'essence régionales est plantée en périphérie du site sur les trois côtés visibles.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, tous les trois ans, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Tous les frais résultant de ces campagnes d'évaluation sont supportés en intégralité par l'exploitant.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction des vents...) que de l'exploitation (bâchage...) sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Puissance ou capacité (en m ³ /h)	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 (sortie biofiltre)	– Zone de réception des boues – Zone de préparation du mélange	9,3	3,5	10 500	6 300	0,15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations instantanées	Observations
Poussières	2 mg/Nm ³	
NH ₃	50 mg/m ³	
H ₂ S	5 mg/m ³	
Concentration d'odeur	Ne doit pas dépasser 5 uoE/m ³ plus 175 h/an	Dans un rayon de 3 000 mètres (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

Article 3.2.4. Contrôle des équipements des traitements des odeurs

L'exploitant procède au contrôle du biofiltre, au minimum une fois par an. Ce contrôle, effectué en amont et en aval de l'équipement, est réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Il comporte à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ce contrôle, précisant l'organisme qui l'a réalisé, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles il a été réalisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5. Gestion des odeurs

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il privilégie les modes d'exploitation faiblement générateur d'odeurs et n'a recours aux éventuels produits inhibiteurs d'odeurs et masquants qu'à titre de complément notamment en cas de conditions critiques (météorologiques, fonctionnelles...).

Lors de dépassements sensibles des niveaux d'odeurs usuels en dehors de l'emprise du site ou lorsque ces derniers sont prévisibles, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais les maires des communes susceptibles d'être impactées.

Article 3.2.5.1. Données météorologiques

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

Article 3.2.5.2. Dossier

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites clôturées du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public (à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

Il établit et inclut dans le dossier :

- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- la procédure d'information des maires des communes potentiellement impactées ;
- la procédure de gestion des plaintes ;
- la procédure curative de maîtrise des odeurs qui indique dans chaque cas les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 3.2.5.3. Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente en tant que de besoin et au minimum annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

Article 3.2.5.4. Cahier de conduite de l'installation

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. Il consigne également dans ce registre les communications qu'il a transmises aux maires des communes susceptibles d'être impactées par ces opérations en vue de les informer.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle
Réseau d'adduction d'eau potable	800 m ³

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux de ruissellement (pluviales de voirie, lavage des engins).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Destination des effluents

Effluents	Destination
Eaux usées domestiques	Assainissement autonome
Eaux pluviales	Fossé le long de la route RD 79
Eaux de ruissellement	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures → bassin de rétention de 750 m ³ → station d'épuration de Montauban (transfert par camion)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limitent en concentration et en débit ci-dessous définis :

Paramètres	Valeur maximale*
DCO	2 000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
MES	600 mg/l
Azote total exprimé en N	150 mg/l
Phosphore	50 mg/l
Chrome	0,5 mg/l

Cuivre	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

* si les valeurs limites d'émissions, définies dans la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration de Montauban, sont plus contraignantes alors elles se substituent aux valeurs prévues ci-dessus.

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code européen des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 05 01	Refus de compostage (plastiques...)
Déchets dangereux	13 01 XX* à 13 02 XX*	Huile usagée entretien chargeur et crible
	13 05 02*	Séparateur à hydrocarbures

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets/effluents est interdit.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 7.2.3. Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ce contrôle pourra également être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture du site, les accès au site ainsi qu'aux bâtiments sont fermés à clef.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.6. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute formation utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

À l'intérieur de l'installation, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes doivent être entrepris dans l'installation, ils font l'objet d'un permis « feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, elle est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées, par une personne compétente au minimum une fois par an, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La lagune de 750 m³ permet de stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie d'un volume de 120 m³ en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont contrôlés, par une personne compétente au minimum une fois par an, Les résultats du contrôle de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Substances radioactives

Article 8.5.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en permanence fonctionnel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 8.5.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2780-2

Article 9.1.1. Épandage

L'épandage de déchets y compris ceux résultant d'un compost non conforme aux spécificités normatives est interdit.

Article 9.1.2. Installation de compostage

Article 9.1.2.1. Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ; une aire de criblage ; une aire de stockage du compost ;
- un bureau et atelier ;
- un bassin de rétention ;
- un pont bascule et une aire de lavage.

Article 9.1.2.2. Implantation

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les aires mentionnées à l'article 9.1.2.1 sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 9.1.2.3. Aménagements

Toutes les aires mentionnées à l'article 9.1.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9.1.2.4. Produits et équipements spécifiques

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 9.1.3. Admission des intrants

Article 9.1.3.1. Nature des matières entrantes

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en mode anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est mentionnée à l'article 1.2.3.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle précitée susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 9.1.3.2. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable pour le compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 9.1.3.3. Contrôle à l'admission et registre

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante.
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 9.1.3.4. Boues issues du traitement des eaux usées

Les boues doivent être analysées par le producteur lors de la première année d'apport ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier

la qualité des boues produites, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues sont celles mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les éléments et substances de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme qui du fait de la nature des effluents traités pourrait être présent en quantité significative dans les boues.

La périodicité des analyses des boues est définie par l'arrêté du 8 janvier 1998 – Annexe IV : Fréquence d'analyses de boues

Article 9.1.4. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 9.1.4.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée puis retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- le temps de séjour des matières compostées en cours de fermentation aérobie avec un procédé d'aération forcée dans la zone correspondante est au minimum de quatre semaines.
- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures).
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale, des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases, est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 9.1.4.2. Entreposage des composts

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Les dispositions sont prises pour éviter l'éparpillement du compost sur les voies d'accès ainsi que sur les zones attenantes (espaces verts...).

L'entreposage des stocks de compost est effectué à au moins 8 mètres des limites de propriétés du site.

Article 9.1.4.3. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour la procédure qu'il a indiquée dans son dossier de demande d'autorisation concernant l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de

l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux spécifications indiquées à l'article 9.1.4.1. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9.1.5. Devenir des matières traitées

Article 9.1.5.1. Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les paramètres et modalités d'analyse relatifs à la valeur agronomique des boues sont définis par la norme NFU 44-095.

Article 9.1.5.2. Compost non-conforme à la norme fertilisante

L'établissement est cependant susceptible de générer en cas de dysfonctionnement de l'installation des composts non conformes (code européen des déchets 19 05 03).

Lors de la constatation qu'un lot de compost ne répond pas aux spécifications normatives, il est considéré comme compost déclassé, le lot considéré doit être évacué du site sous un mois à compter de la date de l'analyse des critères de conformité normative.

Le lot de compost déclassé est expressément signalé par un affichage accompagné des consignes adéquates.

Article 9.1.6. Registre de sorties

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des eaux de ruissellement

Les dispositions minimales (fréquence, modalités) suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
DCO	Annuelle
DBO ₅	
MES	
Azote total exprimé en N	
Phosphore	
Chrome	
Cuivre	
Plomb	
Hydrocarbures totaux	
Zinc et composés	

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan des installations annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport correspondant dès réception, assorti des éventuels commentaires.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Castelsarrasin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SA SAUR FRANCE.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CASTELSARRASIN, au maire de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE et à la société SA SAUR FRANCE.

TITRE 12 – ÉCHÉANCES

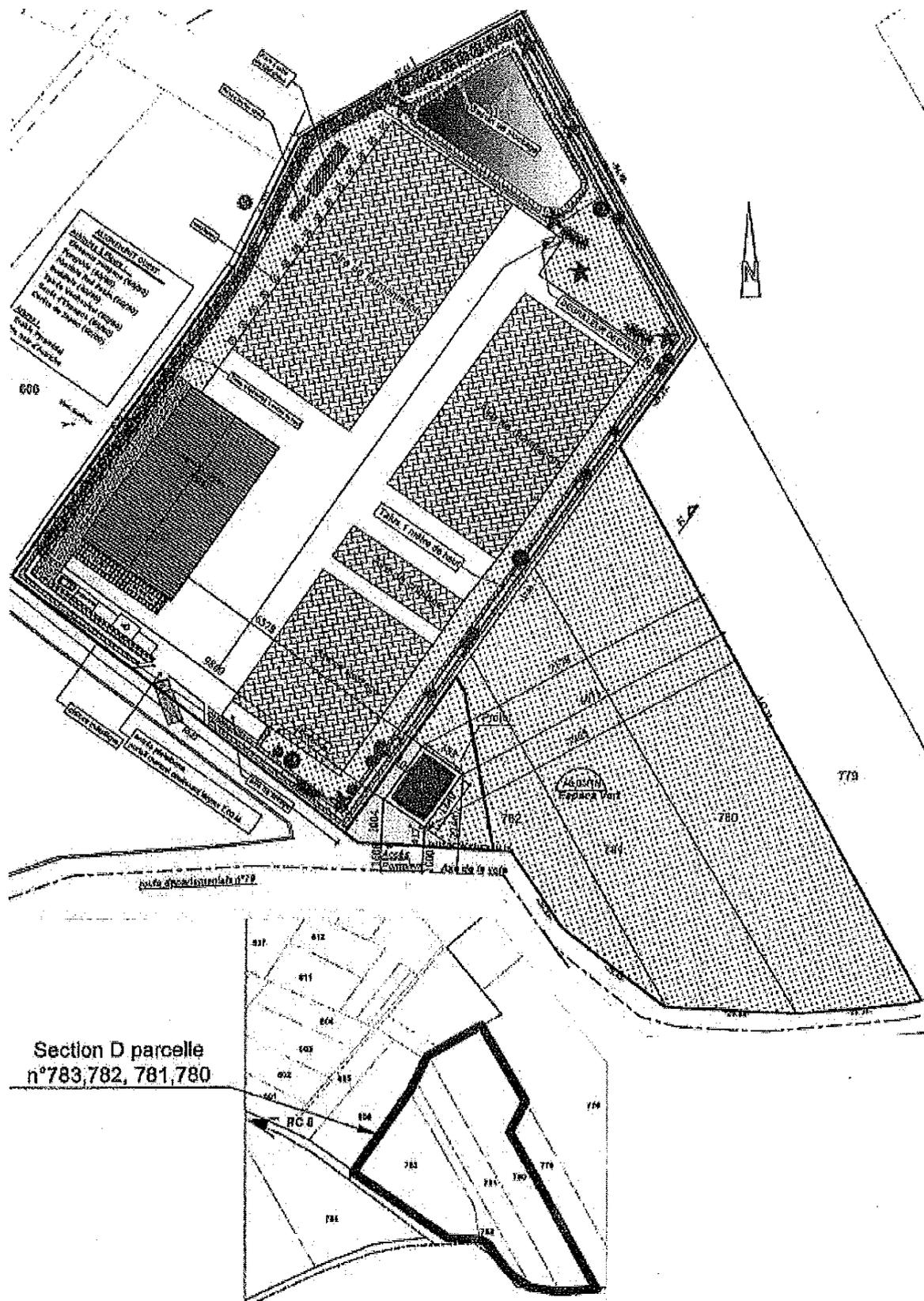
Chapitres	Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1	3.1.3	Évaluation des impacts olfactifs	Tous les 3 ans à compter de la notification de du présent arrêté
3.2	3.2.4	Contrôle du biofiltre	Annuelle
4.3	4.3.9	Analyse des eaux de ruissellement	Annuelle
7.2	7.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans à compter de la notification de du présent arrêté
8.3	8.3.1	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.5	8.5.3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Fait à Montauban, le 16 MARS 2016
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Annexe n° 1 : Plan de l'installation



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-02-002

AP honorariat François VAYSSIERES - Canals

honorariat de maire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur François VAYSSIERES
ancien maire de Canals

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

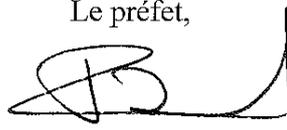
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François VAYSSIERES, ancien maire de Canals, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur François VAYSSIERES.

Montauban, le 02 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-02-003

AP honorariat Michel MEESEMAN - Orgueil

honorariat de maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur Michel MEESEMAN
ancien maire d'Orgueil

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

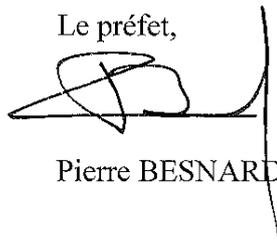
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel MEESEMAN, ancien maire d'Orgueil, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Michel MEESEMAN.

Montauban, le 02 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-15-001

AP honorariat Renée RAFFY - Montjoi

Nomination de Madame Renée RAFFY, ancien maire de Montjoi, en qualité de maire honoraire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Madame Renée RAFFY
ancien maire de Montjoi

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Renée RAFFY, ancien maire de Montjoi, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Madame Renée RAFFY.

Montauban, le 15 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-17-011

AP Prorogation CCPGG DETR 2014 pour la construction
de la maison intercommunale de l'enfance à

Verdun-sur-Garonne (1ère tranche)

prorogation d'un an pour commencer l'exécution de l'opération

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la D.E.T.R 2014

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0067 du 28 mars 2014 notifié par courrier du 11 avril 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2014 pour un montant de 125 000 € à la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne, pour financer la 1^{ère} tranche de la maison intercommunale de l'enfance à Verdun-sur-Garonne ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne en date du 23 février 2016 en vue de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an pour commencer l'exécution de l'opération;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

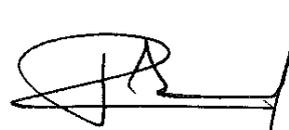
ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté attributif susvisé est complété comme suit :

La communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne dispose d'un délai supplémentaire de **UN AN** pour commencer l'exécution de l'opération : Construction de la maison intercommunale de l'enfance à Verdun-sur-Garonne (1^{ère} tranche), soit jusqu'au 11 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lafrançaise.

Montauban le 17 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-03-001

AP Servitudes parcelle 881 section A commune de
Pommevic -Sté EVIALIS-

Instauration de servitudes d'utilité publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

EVIALIS France
Lieu-dit « La Marquette » 82400 POMMEVIC

ARRETE PREFECTORAL
Instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur
la parcelle cadastrée 881 Section A de la commune de Pommevic

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L 515-8 à L515-12 et R515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux délivré le 30 octobre 1984 au titre de la législation sur les installations classées à la société SFNA ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2015/0148 en date du 22/12/2015 ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Tarn et Garonne confirmant la cessation partielle de l'activité sur le site exploité par la société SFNA sur la commune de POMMEVIC en date du 22/03/2012 ;

VU le rapport de DEKRA (Analyse du risque résiduel - A320 selon NFX 31-600-2) du 17/11/2015 relatif au diagnostic approfondi du site sis au lieu-dit « La Marquette » sur la parcelle cadastrée 881 Section A de la Commune de POMMEVIC (82) ;

VU le rapport d'exécution des travaux de dépollution du site établi par la société OGD ORTEC et transmis par la dite société le 21/10/2014 ;

VU la demande de la société EVIALIS FRANCE, nouvelle dénomination du responsable du site SFNA, destinée à établir les servitudes d'utilité publique, sur la parcelle dont elle a la responsabilité, prévues à l'article L 515-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la société LIOT CHATELLERAULT , propriétaire de la parcelle concernée en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de Tarn et Garonne en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de POMMEVIC, en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2016 ;

Considérant que le diagnostic susvisé a mis en évidence sur la parcelle susvisée une pollution résiduelle en hydrocarbure sur la zone 1, définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les travaux de dépollution susvisés n'ont pas permis de supprimer en totalité la source de pollution et qu'il subsiste un impact résiduel en hydrocarbures sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage sur une partie du site pour garantir la compatibilité de l'exposition résiduelle avec l'usage du moment ainsi que la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Considérant que les travaux de réhabilitation consécutifs à la cessation de l'activité de fabrication d'aliments pour animaux ont été réalisés pour un usage d'activités et de services ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés en hydrocarbures pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle anciennement exploitée par la SFNA dont la responsabilité est reprise par :

La société EVIALIS FRANCE, Société au capital de 1 294 830 €, dont le siège est Z.I. de la Métairie – 49160 LONGUE JUMELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS, sous le numéro 562821033, représentée par Monsieur Nicolas QUENNEC en qualité de Président EVIALIS France.

et située

Commune de POMMEVIC - lieu-dit "La Marquette"

Parcelle 881 Section A d'une superficie totale de 53 330 m²

Article 2 : Portée des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles ou artisanales,
- en interdisant l'usage de la nappe au droit du site concerné,
- en imposant le maintien sur site des moyens de contrôle de la qualité de l'eau souterraine.

Et permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des zones impactées par la présence d'hydrocarbures,
- le maintien du confinement en place,
- les travaux d'entretien de ces sols,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

3.1 – Définition de l'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : activité industrielle, activité artisanale.

3.2 – Maintien en l'état

L'entretien et la pérennité de la couverture en matériaux étanche à l'eau doivent être assurés en permanence par les propriétaires successifs sur la zone concernée.

3.3 – Interdictions en l'état dans la zone concernée

Sont interdits dans la zone concernée et définie sur le plan en annexe 1 :

- l'usage de type résidentiel,
- les affouillements, les travaux de terrassement, sans étude préalable.

Article 4 : Situation environnementale du site

Les terrains de la zone visée par les présentes servitudes contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites dans le dossier de demande de servitudes daté du 17/11/2015.

Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 6 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, est interdite au droit du site sur la parcelle 881, section A du plan cadastral de la commune de POMMEVIC.

Tout forage de puits est interdit sur cette parcelle.

Article 7 : Les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés de la zone concernée ne pourront pas être réutilisés en remblais sur le site. Tous les sols et matériaux excavés de cette zone devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 8 : Autorisations sous condition

L'accès au site du personnel dûment autorisé, pour l'entretien et le contrôle de la qualité des eaux souterraines ainsi que les visites ponctuelles accompagnées, sont autorisés.

Les interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain (réfection enrobé, travaux VRD...) ne devront pas excéder une profondeur de plus d'un mètre au droit de la zone concernée. Le revêtement avertisseur de type polyane installé en vue d'avertir l'atteinte de cette profondeur limite doit être maintenu en place. Une attention particulière doit être portée à l'information des travailleurs en cas de travaux sur la zone concernée.

Le changement d'usage ne peut être envisagé que sur les conclusions d'une évaluation quantitative du risque sanitaire garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des usages envisagés.

La délivrance d'un permis de construire est conditionnée aux prescriptions techniques qui découlent d'un plan de gestion.

La déclaration préalable de la modification de l'usage doit être adressée au Préfet. L'autorisation de changement d'usage est délivrée par le Préfet.

Article 9 : Information suivi cession

Tous les travaux projetés sur le sol ou le sous-sol de la parcelle n°881 section A, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de Tarn-et-Garonne, préalablement à leur réalisation, avec un préavis minimum de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 10 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er} – la SA LIOT CHATELLERAULT- sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de POMMEVIC.

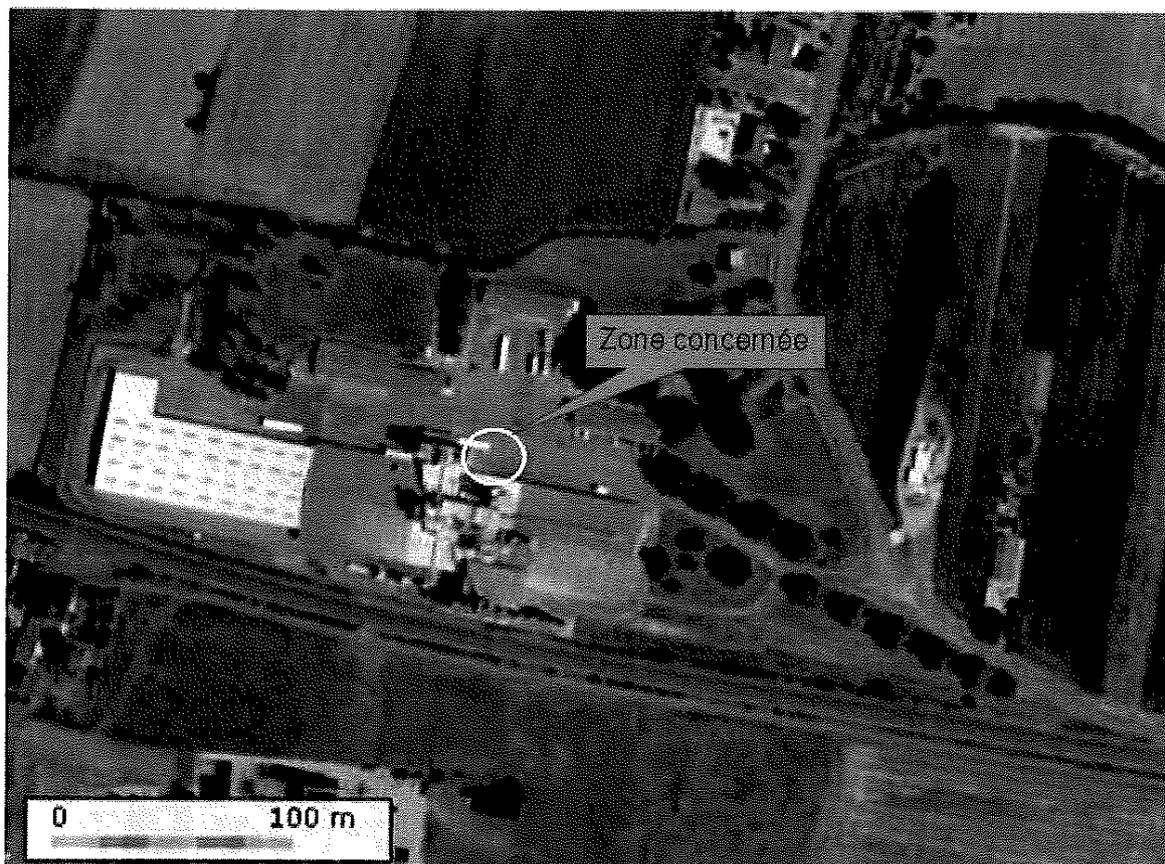
Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de POMMEVIC pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 12 : Exécution

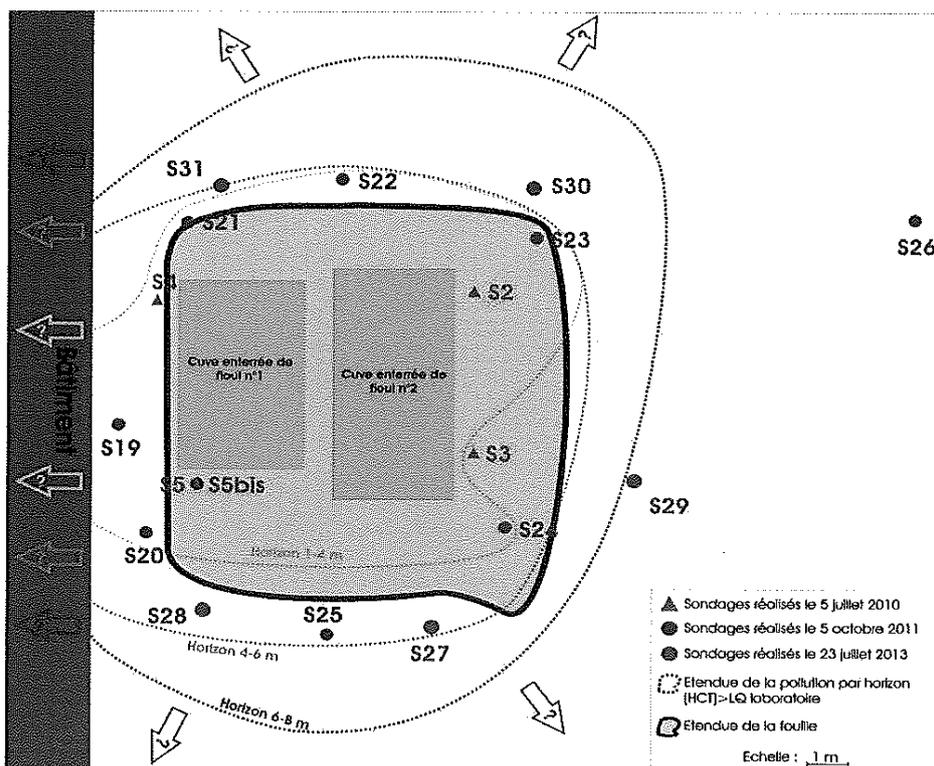
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de POMMEVIC,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef du SIDPC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la société EVIALIS et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERÉ



Plan de détail de la zone concernée



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-08-001

AP SIDSIC mars 2016

arrêté de délégation de signature à M. Christian SIMON

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM-MCIC

AP n°

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Christian SIMON, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR INTERIM POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 23 février 2016 portant mutation de M. Christian SIMON à la préfecture de Tarn-et-Garonne en vue d'occuper le poste de chef de service interministériel des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-106 du 20 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012135-006 du 14 mai 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Section 1 : dispositions générales

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Christian SIMON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les documents et correspondances relevant des attributions du SIDSIC, à l'exception :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

Section 2 : administration financière et comptable

Article 2 : Dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale » pour le centre de coût dont il est responsable, ainsi que dans le cadre du BOP 333 action 2 pour les travaux, délégation est donnée à M. Christian SIMON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer :

- les expressions de besoins dans la limite de 5 000 €
- la constatation des services faits

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SIMON, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2, la limite de la signature des expressions de besoins étant ramenée à 1 500 € est donnée à :

- M. Philippe SOVRAN, coordonnateur du pôle « télécommunications » pour l'antenne « préfecture » ;
- M. Xavier BORDERIES, coordonnateur du pôle « système et infrastructures » pour l'antenne « préfecture » ;
- M. Jérôme BELLUROT, coordonnateur du pôle « Soutien Utilisateurs » pour l'antenne « préfecture ».

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-016 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-23-002

Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la DETR
2014 - commune de LAFRANCAISE - Travaux de mise en
sécurité et de rénovation 1ère tranche -

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la D.E.T.R 2014

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0058 du 28 mars 2014 notifié par courrier du 11 avril 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2014 pour un montant de 125 000 € à la commune de Lafrançaise, pour financer les travaux de mise en sécurité et de rénovation de l'église Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014337-0007 du 3 décembre 2014 notifié par courrier du 3 décembre 2014 portant modification de l'intitulé de l'opération ainsi qu'il suit : travaux de mise en sécurité et de rénovation de l'église Saint-Georges – 1^{ère} tranche (installation du chantier et reprise des fondations) ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de Lafrançaise en date du 16 février 2016 en vue de bénéficier d'un second délai supplémentaire d'un an pour commencer l'exécution de l'opération;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

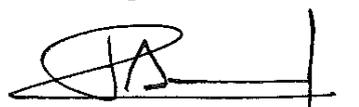
ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté attributif susvisé est complété comme suit :

La commune dispose d'un délai supplémentaire de **UN AN** pour commencer l'exécution de l'opération : travaux de mise en sécurité et de rénovation de l'église Saint-Georges – 1^{ère} tranche (installation du chantier et reprise des fondations), soit jusqu'au 11 avril 2017 ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lafrançaise.

Montauban le **23 MARS 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-21-001

Arrêté fixant au titre de l'année 2017 le nombre des jurès
de la cour d'assises et leur répartition par commune ou
communes regroupées.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P.2016-

Arrêté fixant au titre de l'année 2017 le nombre des jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

Vu les articles 259 à 267 ainsi que les articles A36-12 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation des citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale ;

Vu le tableau des populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 publié par le ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le nombre des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, est fixé à 200, répartis par commune ou communes regroupées dans les deux tableaux annexés au présent arrêté .

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le président du Tribunal de grande instance de Montauban sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **21 MARS 2016**

Le préfet,



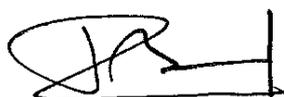
Pierre BESNARD

ANNEXE 1 : Liste des communes devant désigner un ou plusieurs jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne

COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS SUPPLEANTS
ALBIAS	2	
AUCAMVILLE	1	
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	
BRESSOLS	3	
CASTELMAYRAN	1	
CASTELSARRASIN	10	
CAUSSADE	6	
CAYLUS	1	
CAZES-MONDENARD	1	
CORBARIEU	1	
DIEUPENTALE	1	
DUNES	1	
FINHAN	1	
GRISOLLES	3	
L'HONOR DE COS	1	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	2	
LABASTIDE DU TEMPLE	1	
LABASTIDE ST PIERRE	3	
LAFRANCAISE	3	
LAMAGISTERE	1	
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	
LAUZERTE	1	
LAVIT	1	
MALAUSE	1	
MAS GRENIER	1	
MEAUZAC	1	
MIRABEL	1	
MOISSAC	10	
MOLIERES	1	
MONCLAR DE QUERCY	1	
MONTAIGU DE QUERCY	1	
MONTAUBAN	50	100
MONTBARTIER	1	
MONTBETON	3	
MONTECH	4	
MONTEILS	1	
MONTPEZAT DE QUERCY	1	
NEGREPELISSE	4	
NOHIC	1	
ORGUEIL	1	
POMPIGNAN	1	
REALVILLE	1	
SAINT NAUPHARY	1	
SAINT PORQUIER	1	
SEPTFONDS	2	
ST ANTONIN NOBLE VAL	1	
ST ETIENNE DE TULMONT	3	
ST NICOLAS DE LA GRAVE	2	
VALENCE D'AGEN	4	
VERDUN SUR GARONNE	3	
VILLEBRUMIER	1	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2016-

Le préfet,



Pierre BESNARD

**ANNEXE 2 : Liste des communes regroupées pour la désignation d'un ou plusieurs jurés
de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne**

COMMUNES REGROUPEES	NOMBRE DE JURES	COMMUNE DONT LE MAIRE EST CHARGE DU TIRAGE AU SORT
LEOJAC, VILLEMADÉ	1	LEOJAC
CAYRAC, ST VINCENT D'AUTEJAC, ST CIRQ, CAYRIECH, LAVAURETTE, ST GEORGES	1	ST CIRQ
PUYLAGARDE, ST PROJET, LACAPELLE LIVRON, ESPINAS, LOZE, MOUILLAC	1	PUYLAGARDE
BESSENS, CAMPSAS, MONBEQUI	3	BESSENS
REYNIES, FABAS, CANALS	2	REYNIES
VAZERAC, PIQUECOS, MONTASTRUC	1	VAZERAC
PUYCORNET, AUTY, LABARTHE	1	PUYCORNET
BRUNIQUEL, PUYGAILLARD DE QUERCY	1	BRUNIQUEL
LA SALVETAT BELMONTET GENEBRIERES	1	LA SALVETAT BELMONTET
LACOURT ST PIERRE, ESCATALENS	2	LACOURT ST PIERRE
PUYLAROQUE, LABASTIDE DE PENNE	1	PUYLAROQUE
MONTALZAT, LAPENCHE. MONTFERMIER	1	MONTALZAT
MONTRICOUX, BIOULE, VAISSAC	3	MONTRICOUX
VERFEIL, CAZALS, FENEYROLS, GINALS, PARISOT, CASTANET	1	PARISOT
BOUILLAC, BEAUPUY, COMBEROUGER, SAVENES	2	BOUILLAC
BOURRET, SAINT SARDOS	1	BOURRET
VERLHAC TESCOU, VARENNES	1	VERLHAC TESCOU
BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, ALBEFEUILLE- LAGARDE	2	BARRY D'ISLEMADE
ST MICHEL, BARDIGUES, MERLES, LE PIN	1	SAINT MICHEL
DONZAC, ST CIRICE, ST LOUP, SISTELS	2	DONZAC
ESPARSAC, AUTERIVE, CUMONT, GIMAT, GLATENS, LAMOÏTHE CUMONT, MARIIGNAC	1	ESPARSAC
FAUDOAS, LE CAUSE, ESCAZEAUX, GARIES, GOAS, MAUBEC	1	FAUDOAS

SÉRIGNAC; LARRAZET, VIGUERON, BELBESE	1	SERIGNAC
BOURG DE VISA, BRASSAC, LACOUR	1	BOURG DE VISA
ST NAZAIRE DE VALENTANE, FAUROUX, MIRAMONT DE QUERCY, TOUFFAILLES	1	ST NAZAIRE DE VALENTANE
TREJOULS, BOULOC, STE JULIETTE, SAUVETERRE, MONTAGUDET	1	TREJOULS
DURFORT-LACAPELETTE, MONTBARLA, ST AMANS DE PELLAGAL	1	DURFORT-LACAPELETTE
MANSONVILLE, ASQUES, CASTERA BOUZET, GENSAC, LACHAPELLE, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, ST JEAN DU BOUZET	1	MANSONVILLE
MARSAC, BALIGNAC, GRAMONT, MAUMUSSON, MONTGAILLARD, POUPAS	1	MARSAC
BOUDOU, LIZAC, ST VINCENT LESPINASSE	1	BOUDOU
ST PAUL D'ESPIS, MONTESQUIEU	1	ST PAUL D'ESPIS
ROQUECOR, BELVEZE, ST AMANS DU PECH, ST BEAUZEIL, VALEILLES	1	ROQUECOR
GARGANVILLAR, ANGEVILLE, CORDES TOLOSANNES, LAFITTE, LABOURGADE, MONTAIN	1	GARGANVILLAR
CASTELFERRUS, CAUMONT, COUTURES, FAJOLLES, ST AIGNAN, ST ARROUMEX	1	CASTELFERRUS
CASTELSAGRAT, ST CLAIR, GASQUES, MONTJOI, PERVILLE	1	CASTELSAGRAT
AUVILLAR, GOLFECH, ESPALAIS	2	GOLFECH
GOUDOURVILLE, POMMEVIC	1	GOUDOURVILLE
LAGUEPIE, VAREN	1	LAGUEPIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-14-001

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UNE
SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR Exercice 2014
pour la commune de SAINT ÉTIENNE DE TULMONT
concernant les travaux d'aménagement des entrées du
village 3ème tranche : aménagement des espaces publics
(allée des mûriers, allée du stade, parkings de la salle des
fêtes et des équipements sportifs)**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale
Accompagnement des projets et développement
Dossier suivi par : Mme Laetitia BOSIO
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR
Exercice 2014**
Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0078 du 28 mars 2014 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'exercice 2014 et attribuant une subvention d'un montant de 56 697 € à la commune de Saint Étienne de Tulmont pour financer les travaux d'aménagement des entrées du village 3^{ème} tranche : aménagement des espaces publics (allée des mûriers, allée du stade, parkings de la salle des fêtes et des équipements sportifs) ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de Saint Étienne de Tulmont et par la Trésorerie de Nègrepelisse le 12 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de Saint Étienne de Tulmont a réalisé l'opération pour un coût inférieur à celui initialement prévu soit : 190 108,39 € H.T. au lieu de 254 569,46 € H.T. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Saint Étienne de Tulmont au titre de l'exercice 2014 pour financer les travaux d'aménagement des entrées du village 3^{ème} tranche : aménagement des espaces publics (allée des mûriers, allée du stade, parkings de la salle des fêtes et des équipements sportifs) est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 190 108,39 € HT

Montant de la subvention : **42 340,41 €**

ARTICLE 2 : un crédit d'autorisation d'engagement de 14 356,59 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Saint Étienne de Tulmont.

Montauban le, 14 MARS 2016
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-01-001

Arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de travaux -
commune de Verdun sur Garonne



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

AP n° 2016-

Arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de travaux

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L 480-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interruptif de travaux en date du 16 janvier 2016 pris par le maire de VERDUN-SUR-GARONNE ;

Vu le recours hiérarchique présenté par la Sté les Graviers Garonnais le 19 janvier 2016 ;

Vu la mise en demeure du 16 février 2016 notifiée au maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE le 18 février 2016 lui enjoignant de retirer son arrêté ;

Vu la lettre du maire de VERDUN-SUR-GARONNE du 23 février 2016 indiquant son refus de retirer l'arrêté du 16 janvier 2016 ;

Considérant que l'arrêté susvisé est fondé sur un procès-verbal du 18 décembre 2015 mentionnant que la bande transporteuse n'a fait l'objet d'aucune autorisation, et que les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant, d'une part, que cet arrêté ne précise pas suffisamment les règles d'urbanisme enfreintes ni la nature des autorisations d'urbanisme exigées ;

Considérant que la construction d'une bande transporteuse n'est pas soumise à permis de construire et que cette construction ne constituait donc pas une infraction au code de l'urbanisme. Qu'ainsi en l'absence d'infraction aux règles d'urbanisme, l'arrêté ne pouvait être pris ;

Considérant qu'il résulte des photographies du rapport de police du 18 décembre 2015 que les dalles en béton et le silo étaient d'ores et déjà réalisés à cette date, et que l'essentiel des travaux de construction de la bande transporteuse étaient pratiquement achevés à la date de l'arrêté interruptif de travaux ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a débuté dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 201387-0005 du 28 mars 2013 qui est toujours en vigueur ;

Considérant que conformément aux articles n° 9-10, 12, et 13 de cet arrêté, l'exploitant a déclaré, le 15 janvier 2016, le début d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'en l'état de la jurisprudence, est illégal un arrêté prescrivant l'interruption de travaux exécutés sur une construction presque achevée, d'autant plus si ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire (CE 2 mars 1994, n° 135448) ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, de se substituer au maire pour rapporter une décision d'interruption de travaux illégale après mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté susvisé, relatif à l'interruption des travaux effectués sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE au lieu dit Perruquines : parcelles ZD57p, 58p, 60, 61p, 72, 73, 75, 107p, 108, 112 et 158 p - au lieu dit Julias : parcelles ZE12 , 13 , 16,,19, 20, 21, au lieu dit Pissou : parcelles ZH 8, 9, 11, 12, 35, 47, 49, pour le compte de la Société des Gravier Garonnais demeurant à Pont d'Ondes 31330 ONDES, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE et au bénéficiaire des travaux.

Article 3 : Copie en sera transmise à Madame la procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Montauban.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 01 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'égard des destinataires, ou dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers. Dans ce délai, selon le cas, le bénéficiaire ou les tiers peuvent présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-10-002

Auto École Sens Unique - Montauban - extension A1

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO-ÉCOLE SENS UNIQUE
MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0011 du 16 juillet 2013 autorisant **Madame Mélissa NORMÉNIUS** à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé **AUTO-ÉCOLE SENS UNIQUE** et situé 378 rue Edouard Forestié 82000 **MONTAUBAN**;

Vu la demande présentée par **Madame Mélissa NORMÉNIUS**, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013197-0011 du 16 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B/B1

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le **10 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-10-001

Levée de mise en demeure -Sté DOMINI à Golfech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 82-2016-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS DONINI - 42, avenue du Midi - 82400 GOLFECH

Levée des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.541-1-1 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-04-019 du 4 janvier 2016 mettant en demeure la société DONINI de, notamment, cesser toute activité de stockage de déchets sur les parcelles 8,13,16,17,709 et 712 de la section A de la commune d'Auvillar et de procéder à l'évacuation des-dits déchets ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2016 ;

Considérant que la Société DONINI a répondu à l'ensemble des exigences de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, notamment la cessation de toute activité de dépôt de déchets et l'évacuation de ceux qui s'y trouvaient, ainsi que la réalisation des analyses dont les résultats attestent qu'il n'y a pas de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la Société DONINI a indiqué qu'elle allait régulariser la situation administrative de son activité, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2016-1-04-019 du 4 janvier 2016 sont levées.

Article 2: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire d'Auvillar, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 10 MARS 2016
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-17-012

liste ERP au 31 12 15



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

AP n°

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-47 et R 123-48,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-05-002 du 5 février 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les rapports d'activité pour l'année 2015 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes annexées au présent arrêté recensent les établissements recevant du public dans le département de Tarn-et-Garonne. Elles comprennent les établissements du premier groupe ainsi que les établissements du deuxième groupe comportant des locaux à sommeil ou accueillant des scolaires, ainsi que les établissements sanitaires (Type J et U) ou à risque (type P).

Article 2 : Ces listes établies par le service interministériel de défense et de protection civiles sont mises à jour par le service départemental d'incendie et de secours à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

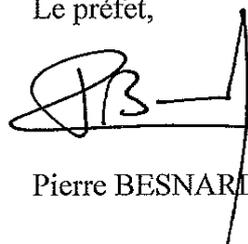
2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015070-0001 du 11 mars 2015 fixant les listes des établissements recevant du public est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 mars 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'PB' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-03-21-004

RAA Martine BUTEZ signé (fermeture définitive de débit
de tabac

Fermeture définitive d'un débit de tabac à VAREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0237

Toulouse, le 21 mars 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
VAREN

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Martine BUTEZ sur la commune de Varen (82330) à la date du 14 janvier 2016, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-03-08-003

arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du
public dans la commune de LAVIT

fermeture de la halle des sports de LAVIT

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
DANS LA COMMUNE DE LAVIT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-27, R.123-28 et R.123-52 ;

Vu les articles L. 2122-24 et L. 2131-5 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Castelsarrasin lors de la visite de la halle des sports aux dates suivantes:

- 16 octobre 2000,
- 18 octobre 2006,
- 19 juin 2009,
- 11 mai 2012,
- 14 avril 2015 ;

Vu les lettres adressées au maire de LAVIT, en vue de faire remédier aux non-conformités constatées au sein de la halle des sports, les 27 décembre 2006, 3 septembre 2007, 11 octobre 2007, 19 février 2008, 16 septembre 2010 et 22 août 2012;

Vu la mise en demeure adressée par courrier du 12 juin 2015 au maire de Lavit, d'avoir à réaliser, dans les deux mois, l'ensemble des vérifications et travaux préconisés par les rapports successifs de la commission de sécurité relatifs à la halle des sports et de remédier, dans les deux mois de la réception des observations des organismes de contrôle, aux non-conformités qu'ils auront éventuellement constatées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 mettant en demeure le maire de LAVIT de fermer l'établissement dénommé "la Halle des Sports" dans les huit jours suivant sa notification et de transmettre, dans le même délai, en sous-préfecture de Castelsarrasin l'arrêté municipal de fermeture;

Considérant qu'aucun arrêté municipal de fermeture n'a été transmis en sous-préfecture dans le délai mentionné à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016;

Considérant que les non conformités persistantes constatées par la commission de sécurité d'arrondissement et notamment l'absence de vérification des installations électriques de la Halle des Sports de Lavit par les organismes agréés à cet effet, peuvent avoir de graves conséquences sur la sécurité des utilisateurs de cet établissement;

ARRETE

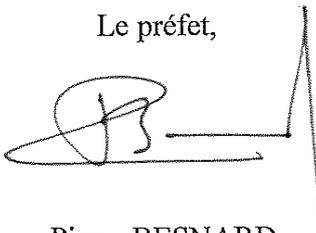
Article 1 : L'établissement recevant du public, dénommé la « Halle des Sports », sis La Baraquette- avenue du Stade, dans la commune de Lavit, est fermé au public et à toute exploitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture au public de l'établissement fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui ne pourra intervenir qu'après un avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement.

Article 3 : Le maire de LAVIT, le sous-préfet de Castelsarrasin et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché en mairie ainsi que sur les portes de l'établissement .

Fait à Montauban, le 6 MARS 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-03-23-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Serres en Quercy

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SERRES EN QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Montaignu Pays de Serres et de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et du rattachement à ce périmètre des communes de Cazes-Mondenard et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0009 du 5 novembre 2014 portant modification du nom de la communauté de communes Pays de Serres en communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy a décidé de modifier ses statuts afin d'y ajouter la compétence « versement des contributions au budget du SDIS » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Belvèze (21/12/2015), Bouloc (10/12/2015), Bourg-de-Visa (10/02/2016), Brassac (04/01/2016), Cazes-Mondenard (26/01/2016), Fauroux (17/12/2016), Lacour (08/02/2016), Lauzerte (18/02/2016), Montagudet (21/01/2016), Montaignu-de-Quercy (08/01/2016), Roquecor (18/01/2016), Saint-Amans-de-Pellagal (18/12/2015), Saint-Amans-du-Pech (25/01/2016), Saint-Beauzeil (10/03/2016), Sainte-Juliette (26/01/2016), Saint-Nazaire-de-Valentane (25/01/2016), Touffailles (11/02/2016), Tréjous (10/02/2016) et Valeilles (25/01/2016) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Miramont-de-Quercy, Montbarla et Sauveterre, qui se sont prononcés favorablement au transfert de la compétence « versement des contributions au budget du SDIS » à la communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy.

ARRETE

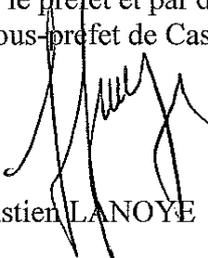
Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral antérieur portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy et M. le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la trésorière de Lauzerte et aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 23 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,



Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Une communauté de communes est créée entre les communes de :

Belvèze, Bouloc, Bourg de Visa, Brassac, Cazes Mondenard, Fauroux, Lacour, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montaigu de Quercy, Montagudet, Montbarla, Roquecor, Saint Amans de Pellagal, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil, Sainte Juliette, Saint Nazaire de Valentane, Sauveterre, Touffailles, Tréjouis et Valeilles.

Elle prend pour dénomination : "Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy"

ARTICLE 2 : SIEGE :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Lauzerte.

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES :

La communauté de communes a pour objet de créer un espace de solidarité entre les communes adhérentes en vue de la mise en place de politiques communes pour assurer le développement économique, social, culturel et l'aménagement du territoire dans un souci d'amélioration des conditions de vie.

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la communauté de communes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

*** Aménagement de l'espace :**

Sont d'intérêt communautaire :

1 – La Création de Zones d'Aménagement Concertée :

L'intérêt communautaire recouvre :

- les opérations s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes
- les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, concernent une superficie d'au moins un hectare.

2 – La réalisation de la cartographie des réseaux

3 – Balisage de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers.

4 – Signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.

5 – Création d'un site internet

6 – Politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du Pays Garonne-Quercy-Gascogne : est d'intérêt communautaire dans ce cadre :

- la réalisation d'infrastructures publiques d'accueil et d'hébergement touristique jusqu'à échéance du contrat de Pays 2007-2013.

7 - Participation aux politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du futur contrat de projets Etat-Région 2015-2020.

8 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : sont d'intérêts communautaire dans ce cadre :

- l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

*** Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :**

1 – La création de zones d'activités de plus de 3 lots.

2 – Interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales (aides à l'achat de terrains de 30 % du montant de l'achat plafonné à 15 000 €. Sont d'intérêt communautaire :

- Activités agro-alimentaires
- Artisanat dans le domaine du bâtiment,
- Activités de services aux entreprises et aux particuliers
- Commerce rural

3 – Tourisme

- L'accueil et l'information ainsi que la promotion des activités locales.
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme (réalisation de dépliants touristiques, organisation de manifestations ponctuelles)
- La perception de la taxe de séjour
- Gestion et soutien financier des offices de tourisme et syndicat d'initiatives
- Coordination des acteurs locaux du tourisme et des interventions des divers partenaires du développement touristique local

4 – Appui non financier aux porteurs de projets de développement local.

5 – Appui financier et administratif de toutes les initiatives visant à étendre sur tout le territoire les technologies d'information et de communication.

6 – Soutien à l'installation des jeunes agriculteurs sous forme de dégrèvement de taxes foncières.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

*** Création, aménagement et entretien de la voirie**

1 – Création, aménagement et entretien des voies communales et rurales revêtues et encastinées, jusqu'au panneaux d'agglomération.

La Communauté de communes prend en charge la signalisation de police, directionnelle, horizontale et verticale, ainsi que les panneaux indiquant les hameaux. La signalisation touristique reste de la compétence communale.

*** Politique du logement et du cadre de vie :**

- 1 – Réalisation des plans locaux de l'habitat (PLH),
- 2 – Réalisation des OPAH.
- 3 – Etude de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux portés par la Communauté de communes
- 4 – Création et gestion de parcs locatifs à caractère intercommunal, à caractère social, sur des terrains ou des bâtiments appartenant à la communauté de communes.
- 5 – Garantie d'emprunt pour la construction d'un logement social réalisé par Tarn-et-Garonne Habitat et attaché à la maison de santé pluridisciplinaire située à Montaigu de Quercy.

*** Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- 1 – Ordures Ménagères
 - Collecte et traitement des ordures ménagères
 - La création et la gestion de déchetteries
 - La valorisation des déchets
- 2 – Mise en place et gestion d'un SPANC pour l'assainissement non collectif.
- 3 – Gestion, aménagement et entretien des cours d'eaux suivants, et de leur milieu associé : rivières des Barguelonnes, du Lendou, de la petite Séoune, de la grande Séoune, du Monsembosc, du Boudouyssou, de la Tancanne, et du Lemboulas.
- 4 – Mise en place d'un Agenda 21 et développement de ses actions.

*** Actions sociales d'intérêt communautaire**

- 1 – La création et la gestion :
 - de maisons de santé pluridisciplinaires
 - de maisons des services publics et sociaux.
- 2 – Le soutien financier aux associations œuvrant pour :
 - l'insertion sociale et professionnelle,
 - le portage de repas et le maintien à domicile pour les personnes âgées,
 - l'accueil des enfants en centre de loisirs et en crèche halte-garderie.
- 3 – La création et la gestion :
 - de crèches,
 - de relais d'assistantes maternelles
 - de maisons d'assistantes maternelles

4 – La coordination des actions pour les personnes âgées : participation au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

3) AUTRES COMPETENCES

* 1 – Enseignement :

- a) Prise en charge de la participation des familles au transport de ramassage scolaire, au transport à la piscine et aux sorties pédagogiques, sur le temps scolaire des élèves des écoles.
- b) Prise en charge des fournitures scolaires et du petit équipement sportif scolaire des écoles.
- c) Participation par le biais d'une subvention aux associations de coopératives scolaires des écoles des communes de la Communauté de Communes.
- d) Prise en charge des intervenants en musique, arts plastiques, occitan et théâtre pour les écoles.
- e) Aide financière aux actions collectives de soutien à l'enseignement (RASED).
- f) Fourniture de l'équipement informatique et des tableaux numériques pour le cycle 3 des écoles.

* 2 – Culture :

- a) Gestion :
 - des médiathèques de Lauzerte, Cazes-Mondenard et Montaignu de Quercy,
 - des bibliothèques de Roquecor et Lacour,
 - des points lectures de Bourg de Visa, de Fauroux, de Miramont de Quercy, Touffailles,
 - des dépôts de Bouloc, St Amans du Pech et Sauveterre.
- b) Aide financière aux activités associatives en faveur des jeunes pour la musique, le théâtre, la lecture et les écoles de sport.
- c) Coordination des politiques locales des loisirs et de la culture par la mise en place d'un calendrier des manifestations.
- d) Participation à des événements ponctuels liés à la culture et aux loisirs.
- e) Soutien aux festivals de musique et de théâtre.

* 3 – Autres :

Gestion et organisation du transport à la demande. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire et s'adresse à tout public.

Prise en charge des contributions des communes au financement du S.D.I.S.

* 4 – La communauté de communes peut en outre intervenir, dans des conditions financières fixées par convention, comme prestataire de services auprès des communes membres pour une assistance technique concernant :

- les études de faisabilité touristique
- l'animation et la promotion de l'accueil des entreprises
- la voirie et les bâtiments communaux

dans le respect du code des marchés publics et des règles de mises en concurrence.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Elle est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

- Produit de la fiscalité propre
- DGF et concours financiers de l'Etat
- Subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales
- Produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Produit d'emprunts, dons et legs.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-03-04-002

SCOP QUERCY



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de Tarn et Garonne

AP n°

A R R E T E
RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1er :

La société **QUERCY STRUCTURES – 3 place Notre Dame – 82300 CAUSSADE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

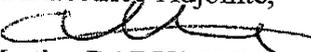
Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée, en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Montauban, le 4 Mars 2015

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne, et par subdélégation du
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice-Adjointe,


Martine RADUSEVIC.